

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°90-2017-044

TERRITOIRE DE BELFORT

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2017

Sommaire

| DDCSPP 90 | |
|--|---------|
| 90-2017-10-23-001 - Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'année 2017 au | |
| fonds départemental de compensation du handicap géré par la MDPH (2 pages) | Page 4 |
| 90-2017-10-27-001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme CORDIER | |
| Muriel (2 pages) | Page 7 |
| ddt | |
| 90-2017-10-24-001 - Mise en demeure - Ebénisterie Bourquin - Bessoncourt (2 pages) | Page 10 |
| 90-2017-10-24-005 - Mise en demeure - Eisen SARL - Chèvremont (2 pages) | Page 13 |
| 90-2017-10-24-003 - Mise en demeure - Mme Marie-Thérèse Sibre - Bessoncourt (2 | |
| pages) | Page 16 |
| 90-2017-10-24-004 - Mise en demeure - Publimat - Roppe (2 pages) | Page 19 |
| 90-2017-10-24-002 - Mise en demeure - Serge Morel - Bessoncourt (2 pages) | Page 22 |
| DDT 90 | |
| 90-2017-10-19-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2124 du 25 octobre 2002 | |
| fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Chavanatte (2 pages) | Page 25 |
| 90-2017-10-19-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 93101302340 du 10 octobre | _ |
| 1993 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Grandvillars (2 pages) | Page 28 |
| 90-2017-10-19-005 - Arrêté portant abrogation d'arrêtés d'ouverture d'établissements | _ |
| d'élevage (2 pages) | Page 31 |
| 90-2017-10-25-001 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation | |
| administrative d'un élevage de daims à Riervescemont (4 pages) | Page 34 |
| DRAAF Bourgogne Franche-Comté | _ |
| 90-2017-10-16-001 - Convention n°2017-35 D du 16 octobre 2017 de délégation de | |
| gestion entre la DRAAF et la DDT90 20171016 (4 pages) | Page 39 |
| 90-2017-10-16-002 - Convention n°2017-36 D du 16 octobre 2017 de délégation de | _ |
| gestion entre la DRAAF et la DDCSPP90 20171016 (4 pages) | Page 44 |
| DREAL Bourgogne Franche-Comté | |
| 90-2017-10-19-007 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de | |
| reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Delle. (4 pages) | Page 49 |
| 90-2017-10-19-006 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de | |
| reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Grandvillars. (4 pages) | Page 54 |
| 90-2017-10-19-008 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de | |
| reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Granvillars. (4 pages) | Page 59 |
| dsden | C |
| 90-2017-10-13-004 - Arrêté modificatif du 13 octobre 2017 (2 pages) | Page 64 |
| 90-2017-10-20-001 - Arrêté modificatif n°2 du 20 octobre 2017 (2 pages) | Page 67 |
| Préfecture | J |
| 90-2017-10-19-004 - AP agrément protection environnement ABPN (4 pages) | Page 70 |

| 90-2017-10-06-005 - AP du 6 10 17 portant modification de l'arrêté préfectoral n° | |
|--|----------|
| 2013163-0001 du 12 juin 2013 créant une commission de suivi de site pour la sté Antargaz | |
| à Bourogne. (4 pages) | Page 75 |
| 90-2017-10-19-003 - AP renouvellement agrément Fédération chasseurs du Territoire de | |
| Belfort (4 pages) | Page 80 |
| 90-2017-10-25-003 - ARRETE modifiant les statuts du syndicat intercommunal de la | |
| Baroche suite à la prise des compétences périscolaire et extra-scolaire (10 pages) | Page 85 |
| 90-2017-10-24-006 - ARRETE portant attribution de la DETR pour l'année 20017 - | |
| ANNULATION DE SUBVENTIONS (7 pages) | Page 96 |
| 90-2017-10-24-007 - ARRETE portant attribution de la DETR pour l'année 2017 - | |
| TROISIEME REPARTITION (8 pages) | Page 104 |
| 90-2017-10-27-002 - Arrêté portant dérogation de courte durée à l'interdiction de | |
| circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les | |
| véhicules de plus de 7.5 t de ptac exploités par l'ent. de TRANSPORTS XPO LOGISTICS | |
| de CHALON SUR SAONE (8 pages) | Page 113 |

DDCSPP 90

90-2017-10-23-001

Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'année 2017 au fonds départemental de compensation du handicap géré par la MDPH



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale Service établissements et activités réglementées

ARRETE n°

portant attribution d'une subvention pour l'année 2017 au fonds départemental de compensation du handicap géré par la maison départementale des personnes handicapées du Territoire de Belfort

LE SOUS-PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les articles L146-3 à L146-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à la création dans chaque département, d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH),

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n°90.2017.10.09.032 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort pour les arrêtés, décisions, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif, préparés par les services placés sous son autorité et relevant de ses attributions

VU l'arrêté préfectoral n° 90.2017.10.09.041 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

CONSIDERANT

- La convention constitutive du groupement d'intérêt public «Maison départementale des personnes handicapées» du 28 mars 2006, notamment son article 14, et son annexe, article 5 fixant la contribution de l'Etat au titre du fonctionnement du site pour la vie autonome
- Le budget opérationnel de programme 157 « Handicap et dépendance »

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

ARRETE

ARTICLE 1er:

La subvention a pour objet la participation de l'État au financement du fonds départemental de compensation du handicap.

ARTICLE 2:

L'Etat finance sur l'exercice 2017 une subvention de 15.785 € (quinze mille sept cent quatre-vingt-cinq euros) au GIP-MDPH du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3:

La subvention est imputée sur le BOP 157 « handicap et dépendance » code activité : 015701130101 domaine fonctionnel : 0157-13-01 « Fonds départementaux de compensation du handicap ».

Elle est mise à la disposition du GIP-MDPH en un seul versement sur le compte du payeur départemental du Territoire de Belfort :

| Code banque | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|-------------|--------------|------------------|-----|
| 30001 | 00189 | C9020000000 | 36 |

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le

2 3 OCT. 2017

Le Sous- Préfet, Secrétaire Général de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort, et par délégation

Le Directeur,

DDCSPP 90

90-2017-10-27-001

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme CORDIER Muriel

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL n° attribuant l'habilitation sanitaire à Mme CORDIER Muriel

Le Préfet du Territoire de Belfort, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 juillet 2015 nommant M.Joel DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-09-032 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

Vu la demande présentée par Madame Muriel CORDIER née le 19/03/1985 et domiciliée professionnellement au 6 rue de Turenne 90300 VALDOIE ;

Considérant que Madame Muriel CORDIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Muriel CORDIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 6 rue de Turenne 90300 VALDOIE.

Cette habilitation est délivrée pour l'aire géographique d'exercice couvrant le département du Territoire de Belfort.

Article 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Territoire de Belfort, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

<u>Article 3</u>: Madame Muriel CORDIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 4</u>: Madame Muriel CORDIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 5</u>: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 6</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 2 7 OCT. 2017

Pour le sous préfet, secrétaire général de la préfecture chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort,

et par délégation Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Rémi GUERRIN

ddt

90-2017-10-24-001

Mise en demeure - Ebénisterie Bourquin - Bessoncourt



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure n° 90 en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 19 octobre 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ébénisterie Bourquin, 11 rue des Eglantines - 90160 Bessoncourt, a implanté un dispositif publicitaire situé au carrefour de la rue des Magnolias et de la rue des Eglantines à Bessoncourt (90160) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants :

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement :

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur le directeur de l'ébénisterie Bourquin, 11 rue des Eglantines – 90160 Bessoncourt est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de l'ébénisterie Bourquin, 11 rue des Eglantines – 90160 Bessoncourt.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Bessoncourt
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 2 4 DCT 2017

Pour le sous préfet, secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort, et par délégation. La directrice départementale adjointe des territoires

Nadine Muckensturm

Informations:

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article Ler du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voles de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-10-24-005

Mise en demeure - Eisen SARL - Chèvremont



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure n° 90 en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 18 octobre 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement :

CONSIDERANT que la société Eisen SARL, 7 impasse des Grands Champs - 90340 Chèvremont, a implanté trois dispositifs publicitaires situés rue de Pérouse à Chèvremont (90340) ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT qu'un des dispositifs est situé hors agglomération ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec les articles L581-7 et R581-31 du code de l'environnement :

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur le directeur de la société Eisen SARL, 7 impasse des Grands Champs - 90340 Chèvremont est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2: Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Eisen SARL, 7 impasse des Grands Champs - 90340 Chèvremont.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Chèvremont
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 2 4 0CT. 2017

Pour le sous préfet, secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort, et par délégation

La directrice départementale adjointe des territoires

Nadine Mockensturm

Informations:

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

15

ddt

90-2017-10-24-003

Mise en demeure - Mme Marie-Thérèse Sibre -Bessoncourt



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure n° en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 19 octobre 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que madame Marie-Thérèse Sibre (les chambres d'hôte « Les Eglantines »), 6 rue des Eglantines - 90160 Bessoncourt, a implanté un dispositif publicitaire situé au carrefour de la rue des Magnolias et de la rue des Eglantines à Bessoncourt (90160);

CONSIDERANT que l'article R581-22 1° du code de l'environnement interdit la publicité notamment sur les équipements publics concernant la circulation routière ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur un équipement public routier ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 1° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Madame Marie-Thérèse Sibre (les chambres d'hôte « Les Eglantines »), 6 rue des Eglantines - 90160 Bessoncourt est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à madame Marie-Thérèse Sibre (les chambres d'hôte « Les Eglantines »), 6 rue des Eglantines - 90160 Bessoncourt

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Bessoncourt
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Betfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 2 4 OCT, 2017

Pour le sous préfet, secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort, et par délégation La directrice départementale adjointe des territoires

Nadine Muckensturm

Informations:

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser;
- · d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-10-24-004

Mise en demeure - Publimat - Roppe



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires Service eau, environnement et forêt

ARRETE de mise en demeure n° en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 17 octobre 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, a implanté un dispositif publicitaire situé 70 avenue du Général de Gaulle à Roppe (90380) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 2° du code de l'environnement interdit la publicité sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m²;

CONSIDERANT que le mur support du dispositif est percé d'une porte :

CONSIDERANT que l'article R581-26 du code de l'environnement limite à 4 m² la surface unitaire de la publicité située dans une agglomération de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif a une surface estimée d'environ 7.50 m²;

CONSIDERANT que l'article R581-27 du code de l'environnement stipule notamment que la publicité ne peut pas dépasser les limites de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté pour partie au-dessus de la limite de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles R581-22 2°, R581-26 et R581-27 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 2</u> : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Roppe
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 2 4 007, 2017
Pour le sous préfet, secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort,
et par délégation
La directrice départementale adjointe des territoires

Nadine Mckensturm

Informations:

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article Ler du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

ddt

90-2017-10-24-002

Mise en demeure - Serge Morel - Bessoncourt



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure n° 90 en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 19 octobre 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement :

CONSIDERANT que l'entreprise Serge Morel, 3 rue des Myosothis - 90160 Bessoncourt, a implanté un dispositif publicitaire situé au carrefour de la rue des Magnolias et de la rue des Eglantines à Bessoncourt (90160) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur le directeur de l'entreprise Serge Morel, 3 rue des Myosothis - 90160 Bessoncourt est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de l'entreprise Serge Morel, 3 rue des Myosothis - 90160 Bessoncourt.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Bessoncourt
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 2 4 007, 2017

Pour le sous préfet, secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort, et par délégation.

La directrice départementale adjointe des territoires

Vadína Huskanstvan

Informations:

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, énuis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

24

DDT 90

90-2017-10-19-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2124 du 25 octobre 2002 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Chavanatte



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires Service Eau, Environnement et Forêt Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2047-40-49-002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2124 du 25 octobre 2002 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Chavanatte

LE SOUS-PREFET, SECRETAIRE GENERAL de la préfecture Chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort

VU les articles L.422-10 à L.422-17 et les articles R.422-42 à R.422-58 du code de l'environnement :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-09-017 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-10-003 du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2626 du 17 octobre 1972 portant agrément de l'ACCA de Chavanatte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2124 du 25 octobre 2002 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bretagne ;

VU le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Chavanatte, dans le cadre d'une opposition cynégétique, déposé par M. Philippe COURTOT, le 29 juillet 2015 ;

VU la demande d'avis transmise par la Direction Départementale des Territoires à Monsieur le Président de l'ACCA de Chavanatte, le 22 septembre 2015,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

8, Place de la Révolution française - BP 605 - 90020 Belfort cedex téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99 - mail ddt90@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'article 1 et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2124 du 25 octobre 2002 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Chavanatte sont modifiés comme suit :

"est exclue des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Chavanatte, la parcelle cadastrée ZA 37 « étang du nouveleux » en nature d'étang de surface supérieure à 1 hectare (opposition cynégétique : M. Philippe COURTOT – opposition chasse du gibier d'eau)"

ARTICLE 2:

La liste des terrains mise à jour sera mise à disposition au siège social de l'association.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune de Chavanatte pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

ARTICLE 4:

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Chavanatte, le président de l'ACCA, ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. Philippe COURTOT.

BELFORT, le 19 0CT. 2017

Pour le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort, et par subdélégation

Le chef du service Eau, Environnement et Forêt

Stephane LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DDT 90

90-2017-10-19-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 93101302340 du 10 octobre 1993 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Grandvillars



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires Service Eau, Environnement et Forêt Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉNº DDTSEEF-90-2017-10-19-001

modifiant l'arrêté préfectoral n° 93101302340 du 10 octobre 1993 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Grandvillars

LE SOUS-PREFET, SECRETAIRE GENERAL de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort

VU les articles L.422-10 à L.422-17 et les articles R.422-42 à R.422-58 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-09-017 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-10-003 du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort;

VU l'arrêté préfectoral n° 2624 du 17 octobre 1972 portant agrément de l'ACCA de Grandvillars ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93101302340 du 10 octobre 1993 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Grandvillars ;

VU le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Grandvillars, dans le cadre d'une opposition cynégétique, déposé par M. Philippe COURTOT, le 29 juillet 2015 ;

VU la demande d'avis transmise par la Direction Départementale des Territoires à Monsieur le Président de l'ACCA de Grandvillars, le 22 septembre 2015 ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

8, Place de la Révolution française - BP 605 - 90020 Belfort cedex téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99 - mail ddt90@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1 et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 93101302340 du 10 octobre 1993 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Grandvillars sont modifiés comme suit :

"sont exclus des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Grandvillars, les parcelles cadastrée B 18 « étang Beuchat » et A 138 « étang la ville » en nature d'étangs de surface supérieure à 1 hectare (opposition cynégétique : M. Philippe COURTOT – opposition chasse du gibier d'eau)"

ARTICLE 2:

La liste des terrains mise à jour sera mise à disposition au siège social de l'association.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune de Grandvillars pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

ARTICLE 4:

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Grandvillars, le président de l'ACCA, ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. Philippe COURTOT.

BELFORT, le 19 0CT. 2017

Pour le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort, et par subdélégation

Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt

Stéphane LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DDT 90

90-2017-10-19-005

Arrêté portant abrogation d'arrêtés d'ouverture d'établissements d'élevage



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires Service Eau, Environnement et Forêt Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ N° 90-2014 - 10-19-005
portant abrogation d'arrêtés d'ouverture d'établissements d'élevage

LE SOUS-PREFET, SECRETAIRE GENERAL de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L413-1 à L413-5 et R413-25 à R413-51.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1987 établi par la Direction des services vétérinaires du Territoire de Belfort portant récepissé de déclaration d'exploitation d'un élevage de sangliers par M. Roland IFFENECKER à Fontaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 9701080311 du 8 janvier 1997 d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de cervidés et de sangliers à M. Roland IFFENECKER,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-09-017 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-10-003 du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU le rapport de manquement administratif transmis par l'agent en charge de missions de contrôle au service environnement de la DDT à M. Roland IFFENECKER, par courrier en date du 21 septembre 2017 réceptionné le 23 septembre 2017,

VU le courrier de réponse adressé par M. Roland IFFENECKER à la DDT le 26 septembre 2017 déclarant qu'il a cessé définitivement l'activité d'élevage de cervidés et de sangliers objet des arrêtés suscités,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 15 septembre 2017, l'agent en charge de missions de contrôle au service environnement de la DDT a constaté que M. Roland IFFENECKER a définitivement cessé l'activité d'élevage de cervidés et de sangliers à Fontaine,

CONSIDERANT que cessation d'activité d'élevage n'a pas été déclarée au Préfet dans les délais impartis,

CONSIDERANT cependant que les conditions d'application des arrêtés préfectoraux du 26 janvier 1987 et du 8 janvier 1997 suscités ne sont plus réunies,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 1987 établi par la Direction des services vétérinaires du Territoire de Belfort portant récepissé de déclaration d'exploitation d'un élevage de sangliers par M. Roland IFFENECKER à Fontaine est abrogé.

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral n° 9701080311 du 8 janvier 1997 d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de cervidés et de sangliers à M. Roland IFFENECKER est abrogé.

ARTICLE 3:

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera adressée à Monsieur Roland IFFENECKER, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort, ainsi qu'au maire de Fontaine.

Belfort, le

1 9 DCT. 2017

Pour le sous préfet, secrétaire général de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort,

et par subdélégation

Le chef du service eau, environnement et forêt

Stéphane LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

DDT 90

90-2017-10-25-001

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un élevage de daims à Riervescemont



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires Service Eau, Environnement et Forêt Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ Nº

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un élevage de daims à Riervescemont

LE SOUS-PREFET, SECRETAIRE GENERAL de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6 à L171-8, R413-39, et R413-48 à R413-51,

VU le code rural et notamment son article L234-1.

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatifs au registre d'élevage.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-09-017 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°1092 du 29 juin 1999 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage à M. Louis POCHARD,

Vu le rapport de manquement administratif transmis par l'agent en charge de missions de contrôle au service environnement de la DDT à Mme Pochard, par courrier en date du 21 septembre 2017 réceptionné le 23 septembre 2017,

Vu l'absence de réponse de Mme Pochard à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite de l'élevage en date du 15 septembre 2017, l'agent en charge de missions de contrôle au service environnement de la DDT a constaté les faits suivants :

- M. Yvette Pochard n'a pas effectué de démarches auprès de l'administration concernant la cession de l'établissement d'élevage de daims de son époux décédé dont elle est bénéficiaire,
- 26 spécimens de daims sont détenus alors que l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 d'autorisation d'ouverture d'établissement qui prévoit l'élevage de 12 animaux maximum.
- il n'est pas tenu de registre d'élevage pour l'établissement autorisé pour le commerce de viande.

CONSIDERANT que l'établissement, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 septembre 2017, est exploité sans respect des obligations prévues :

- à l'article R413-39 du code de l'environnement, qui précise que « toute cession d'un établissement autorisé donne lieu de la part du bénéficiaire de la cession, dans le mois qui suit l'évènement, à déclaration au Préfet »
- à l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 d'autorisation d'ouverture d'établissement, qui prévoit l'élevage de 12 animaux maximum
- à l'article L234-1 du code rural et à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure Mme Pochard de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 18:

Madame Yvette POCHARD exploitant un élevage de daims sis lieux-dits « grands prés » et « Prés garnis » (parcelles cadastrées B 380 (pour partie), 381, 435, 437, 438 et 440) à Riervescement est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service environnement de la DDT, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un projet de retour à une situation conforme à l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 d'autorisation d'ouverture d'établissement, qui prévoit l'élevage de 12 animaux maximum. Ce projet devra mentionner le délai nécessaire à l'abattage des animaux en surnombre.

If devra, en outre, être accompagné d'une demande de changement de bénéficiaire accompagnée des justificatifs.

Mme POCHARD devra, par ailleurs, présenter la mise en conformité de l'élevage avec l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage si ce dernier se poursuit avec le commerce de viande, ou indiquer si le but est uniquement la consommation personnelle.

- soit un nouveau dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'élevage.

ARTICLE 2:

Dans le cas où une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Mme POCHARD s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture de l'établissement d'élevage.

ARTICLE 3:

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, notifié à Mme Yvette POCHARD et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi qu'au maire de Riervescemont.

Belfort, le

Pour le sous préfet, secrétaire général de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort, et par subdélégation

Le chef du service eau, environnement et forêt

Stéphane LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

90-2017-10-16-001

Convention n°2017-35 D du 16 octobre 2017 de délégation de gestion entre la DRAAF et la DDT90 20171016

En application de l'article 2 du décret n° 2004—1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, via la présente convention de délégation de gestion, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes détaillées à l'article 2.

Ministère de la cohésion du territoire

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 1^{er} juillet 2016 (arrêtés n°90-2016-07-01-007; n°90-2016-07-01-008; n°90-2016-07-01-011), du 6 février 2017 (arrêté n°90-2017-02-06-009) et du 9 février 2017 (arrêté n°90-2017-02-10-001)

Entre la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort représentée par son Directeur, Monsieur Jacques BONIGEN, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la fôret de Bourgogne-Franche-Comté, représentée par son directeur, Monsieur Vincent FAVRICHON, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004—1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes détaillées à l'article 2.

Le périmètre de la délégation couvre l'ensemble des programmes, gérés sous CHORUS, pour lesquels le délégation d'ordonnateur secondaire.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas dégagé de sa responsabilité pour les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service tripartite conclu entre le délégant, le délégataire et le service de la dépense en mode facturier précise les engagements réciproques, organise le cadre de fonctionnement et les relations entre ces 3 acteurs de la chaîne budgétaire et comptable. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, l'établissement de l'ordre de payer et les transactions afférentes ainsi que leur validation dans le progiciel CHORUS.

Proposition MEEDDM /MAP. 1/3

Elle emporte exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).

Il saisit la date de notification des actes.

Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe.

Il enregistre la certification du service fait.

Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement restant dans le périmètre du CPCM tel que précisé dans le contrat de service, annexe 3.

Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions.

Il réalise en liaison avec les gestionnaires les travaux de fin de gestion: charges à payer et produits à recevoir, travaux de bascule, etc.

Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable. Il met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.

Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire,

de la décision de dépenses et recettes de la constatation du service fait du pilotage des crédits de paiement

de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à assurer un retour fiable et régulier des prestations réalisées au service délégant. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion sur demande du délégant, a minima au terme de la délégation. Il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4: Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés. En cas de défaillance du délégataire, le délégant doit exécuter les engagements vis-à-vis des tiers

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire exerce, dans la limite des programmes du délégant, la fonction d'ordonnateur des crédits. Les agents du service délégataire bénéficiant d'une subdélégation de signature pour exécuter ces actes dans CHORUS sont listés en annexe du contrat de service.

Proposition MEEDDM /MAP. 2 / 3

Article 6: Modification du document

41-69

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement. Il abroge et remplace la convention de délégation de gestion précédente '

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire.

La convention de délégation de gestion est transmise au Contrôle budgétaire et au Comptable assignataire accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à DIJON

Le 16 OCT. 2017

Le délégant

Par délégation du préfet

Direction départementale des territoires d

Territoire de Belfort

Directeur Départemental

Jacques BONIGEN

Le délégataire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

Vincent FAVRICTION

Le Préfet

Visa pour accord

Hugues BESANCENOT

Le Préfet de région Visa pour accord

Christiane BARRET

201t 2009

20171016

DRAAF Bourgogne Franche-Comté - 90-2017-10-16-001 - Convention n°2017-35 D du 16 octobre 2017 de délégation de gestion entre la DRAAF et la DDT90

5 - 55

ice im megatines on au คลักโกรโอกก

4.1. 168 18 1 25 W.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

90-2017-10-16-002

Convention n°2017-36 D du 16 octobre 2017 de délégation de gestion entre la DRAAF et la DDCSPP90 20171016

En application de l'article 2 du décret n° 2004—1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, via la présente convention de délégation de gestion, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes détaillées à l'article 2.

Ministère de la cohésion du territoire

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 6 février 2017.

Entre la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort représentée par son Directeur, Monsieur Rémi GUERRIN, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la fôret de Bourgogne-Franche-Comté, représentée par son directeur, Monsieur Vincent FAVRICHON, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1": Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004—1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes détaillées à l'article 2.

Le périmètre de la délégation couvre l'ensemble des programmes, gérés sous CHORUS, pour lesquels le délégant a reçu délégation d'ordonnateur secondaire.

Le délégant assure le pilotage des Autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas dégagé de sa responsabilité pour les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service tripartite conclu entre le délégant, le délégataire et le service de la dépense en mode facturier précise les engagements réciproques, organise le cadre de fonctionnement et les relations entre ces 3 acteurs de la chaîne budgétaire et comptable. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, l'établissement de l'ordre de payer et les transactions afférentes ainsi que leur validation dans le progiciel CHORUS.

Elle emporte exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).

Il saisit la date de notification des actes.

Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe.

Il enregistre la certification du service fait.

Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement restant dans le périmètre du CPCM tel que précisé dans le contrat de service, annexe 3.

Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions.

Il réalise en liaison avec les gestionnaires les travaux de fin de gestion: charges à payer et produits à recevoir, travaux de bascule, etc.

Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable. Il met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.

Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire,

de la décision de dépenses et recettes

de la constatation du service fait

du pilotage des crédits de paiement

de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à assurer un retour fiable et régulier des prestations réalisées au service délégant. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion sur demande du délégant, a minima au terme de la délégation. Il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés. En cas de défaillance du délégataire, le délégant doit exécuter les engagements vis-à-vis des tiers

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire exerce, dans la limite des programmes du délégant, la fonction d'ordonnateur des crédits. Les agents du service délégataire bénéficiant d'une subdélégation de signature pour exécuter ces actes dans CHORUS sont listés en annexe du contrat de service.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement. Il abroge et remplace la convention de délégation de gestion précédente '

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire.

La convention de délégation de gestion est transmise au Contrôle budgétaire et au Comptable assignataire accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à

DITON

Le

1 6 OCT. 2017

Le délégant

OSD par délégation du préfet en date du 06/02/2017 Direction départementale de la cohésion sociale et l'agriculture et de la forêt de Bourgognede la protection des populations du Territoire de Belfort.

Rémi GUE

Le Préfet Visa pour accord Le délégataire

Direction régionale de l'alimentation, de Franche-Comté,

١

Le Préfet de région Visa pour accord

Christiane BARRET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2017-10-19-007

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Delle.

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Delle.



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE Nº

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Delle (nids d'Hirondelle de fenêtre)

LE SOUS-PREFET, SECRETAIRE GENERAL de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°90-2017-10-09-023 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n°90-2017-10-10-001 du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 21 juillet 2017 par la société SODEB ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 octobre 2017 ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi proposées par la société SODEB;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'Hirondelle de fenêtre dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société SODEB sise 1, avenue de la Gare TGV à Meroux (90400). Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé pour l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de travaux de réfection de toiture et d'isolation par l'extérieur d'un premier bâtiment et de démolition d'un second bâtiment.

Article 3: Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la commune de Delle, dans le département du Territoire de Belfort. Les 7 nids à détruire sont situés sur les bâtiments sus visés implantés au 28, Faubourg de Belfort à Delle (90100).

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après. Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesures d'évitement et de réduction

Les nids ne peuvent être détruits qu'entre le 20 octobre 2017 et le 15 mars 2018 et, dans tous les cas, qu'après le départ des jeunes et en l'absence d'occupation des nids.

Mesures de compensation

L'installation pérenne d'un mât avec toiture munis de 7 nids doubles artificiels adaptés aux Hirondelles de fenêtre, sur la parcelle cadastrée BI 362 située à proximité des bâtiments où les nids naturels à détruire sont installés, doit être réalisée avant le 15 mars 2018.

Un haut-parleur (dispositif de repasse) sera aménagé afin d'émettre les cris sociaux propres à l'espèce (en excluant les cris d'alarme), pour inciter les individus à s'y cantonner.

Ce dispositif, dont le suivi sera assuré par un écologue compétent, devra fonctionner dès le retour de la migration prénuptiale de l'espèce en mars, et durant le cantonnement de la colonie en avril et mai.

Modalités de suivi

Un compte-rendu des opérations de destruction et de mise en place du mât munis de nids artificiels devra être envoyé au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 30 juin 2018.

Ce compte-rendu comprendra a minima la date des opérations, des photos des aménagements ainsi qu'une information sur le taux d'occupation des nids artificiels et sur la présence de nids naturels construits sur le mât avec toiture.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 mars 2018 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9: Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 12 : Exécution

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort,
- · M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'ONF du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 1 9 0CT. 2017

pour le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort et par subdélégation du

Directeur Régional de l'Enviornnement, de l'Aménagement et du Logement, Le chef du service Biodiversité Eau Patrimoine

Hugues SOR

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2017-10-19-006

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Grandvillars.

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Grandvillars.



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Grandvillars (nids d'Hirondelle de fenêtre)

LE SOUS-PREFET, SECRETAIRE GENERAL de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°90-2017-10-09-023 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°90-2017-10-10-001 du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 21 juillet 2017 par la société SODEB :

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 octobre 2017 ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi proposées par la société SODEB ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'Hirondelle de fenêtre dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société SODEB sise 1, avenue de la Gare TGV à Meroux (90400). Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé pour l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de travaux de démolition d'un bâtiment.

Article 3: Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la commune de Grandvillars, dans le département du Territoire de Belfort. Les 14 nids à détruire sont situés sur le bâtiment sus visé implanté Place des Forges à Grandvillars (90600).

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesures d'évitement et de réduction

Les nids ne peuvent être détruits qu'entre le 20 octobre 2017 et le 15 mars 2018 et, dans tous les cas, qu'après le départ des jeunes et en l'absence d'occupation des nids.

Mesures de compensation

L'installation pérenne d'un mât avec toiture munis de 24 nids doubles artificiels adaptés aux Hirondelles de fenêtre, sur la parcelle cadastrée AE 19 située à proximité du bâtiment où les nids naturels à détruire sont installés, doit être réalisée avant le 15 mars 2018.

Un haut-parleur (dispositif de repasse) sera aménagé afin d'émettre les cris sociaux propres à l'espèce (en excluant les cris d'alarme), pour inciter les individus à s'y cantonner.

Ce dispositif, dont le suivi sera assuré par un écologue compétent, devra fonctionner dès le retour de la migration prénuptiale de l'espèce en mars, et durant le cantonnement de la colonie en avril et mai.

Modalités de suivi

Un compte-rendu des opérations de destruction et de mise en place du mât munis des 24 nids artificiels devra être envoyé au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre 2018.

Ce compte-rendu comprendra a minima la date des opérations, des photos des aménagements ainsi qu'une information sur le taux d'occupation des nids artificiels et sur la présence de nids naturels construits sur le mât avec toiture.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 mars 2018 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9: Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 12 : Exécution

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort.
- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort.
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'ONF du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 1 9 0CT. 2017

Pour le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort et par subdélégation du

> Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le chef du service Biodiversité Eau Patrimeine

> > Hugues SORY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2017-10-19-008

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Granvillars.

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Granvillars.



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE Nº

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Grandvillars (nid d'Hirondelle de fenêtre)

LE SOUS-PREFET, SECRETAIRE GENERAL de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°90-2017-10-09-023 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°90-2017-10-10-001 du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 21 septembre 2017 par la S.A. Viellard Migeon et Cie ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 octobre 2017 :

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par la société S.A. Viellard Migeon et Cie ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'Hirondelle de fenêtre dans son aire de répartition naturelle :

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la S.A. Viellard Migeon et Cie sise 6, rue des Forges à Morvillars (90120). Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé pour l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de travaux de réfection de toiture et de ravalement de façade d'un bâtiment.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la commune de Grandvillars, dans le département du Territoire de Belfort. Le nid à détruire est situé sur le bâtiment sus visé implanté 3, rue de Montrobert à Grandvillars (90600).

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesures d'évitement et de réduction

Le nid ne peut être détruit qu'entre le 20 octobre 2017 et le 15 mars 2018 et, dans tous les cas, qu'après le départ des jeunes et en l'absence d'occupation du nid.

Mesures de compensation

L'installation d'un nid double artificiel adapté aux Hirondelles de fenêtre, en lieu et place du nid naturel à détruire, doit être réalisée avant le 15 mars 2018.

Modalités de suivi

Un compte-rendu de l'opération de destruction du nid naturel et de mise en place du nid double artificiel devra être envoyé au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre 2018.

Ce compte-rendu comprendra a minima la date de l'opération, une photo de l'aménagement ainsi qu'une information sur l'occupation du nid double artificiel et sur la présence éventuelle de nids naturels construits en façade postérieurement aux travaux.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 mars 2018 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8: Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9: Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 12 : Exécution

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort.
- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'ONF du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 19 0CT. 2017

Pour le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort et par subdélégation du

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le chef du service Biodiversité Fau Patrimoine,

Hugues SORY

dsden

90-2017-10-13-004

Arrêté modificatif du 13 octobre 2017

Arrêté modificatif composition du CTSD



Arrêté portant modification de la composition du comité technique spécial départemental du Territoire de Belfort

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort

académie Besancon

direction des services départementaux de l'éducation nationale Tecritaire-de-Belfart

Division de l'Organisation Scolaire

Affaire suivie par Dominique BARKAT

Téléphone

03 84 46 69 36
Télécopie
03 84 28 36 14
Courriel
ce dosec disting0
@ac-besancon.fr
Adresse
4, Place de la
Révolution Française
CS 60129
90003 Belfort cedax

- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;
- Vu le décret du 10 mars 2014 portant nomination d'un directeur académique et d'un directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- Vu les résultats des élections pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 de Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon fixant la liste des organisations syndicales admisés à désigner les représentants des personnels au comité technique spécial départemental du Territoire de Belfort :
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 fixant la composition du comité technique spécial départemental du Territoire de Belfort
- Vu l'arrêté du 15 mars 2017 modifiant la composition du comité technique spécial départemental du Territoire de Belfort;
- Vu le courrier d'UNSA Education du 10 octobre 2017 informant du changement intervenu dans sa délégation :

ARRETE

Article 1:

L'arrêté du 15 mars 2017 modifiant la composition du comité technique spécial départemental du Territoire de Belfort est abrogé.

Article 2:

L'article 1 de l'arrêté du 16 janvier 2015 portant composition du comité technique spécial départemental est modifié comme suit :

Les représentants des personnels au titre de l'UNSA-Education sont les suivants :

Membres titulaires:

- Monsieur Philippe GURY, professeur des écoles, UPI collège Goscinny à Valdoie
- Madame Françoise MARTIN, professeure des écoles, école maternelle Hubert Metzger à Belfort.
- Monsieur Christophe BOULAT, personnel de direction, collège Jules Ferry à Delie
- Madame Florence HILAIRE, professeure des écoles, école élémentaire Victor Hugo à Belfort.

Toute correspondance don être adressée, sous forme impersonnelle, à Monsieur le Directeur Académique, en indiquant le service concerné.

Membres suppléants :

- Monsieur Yves FEURTEY, professeur des écoles, école élémentaire Raymond Aubert à Belfort.
- Madame DEVAUX Nadine, professeure d'EPS, collège Saint-Exupéry à Beaucourt.
- Mme Cécile NORMAND, professeure des écoles, école élémentaire des Marronniers à Delle.
- Madame Aurélie TOUSSAINT, professeure des écoles, titulaire remplaçante à l'école maternelle Raymond Aubert à Belfort.

Le reste sans changement.

Article 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du comité technique spécial départemental.

Fait à Belfort, le 13 octobre 2017

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale,

Eugene KRANTZ

dsden

90-2017-10-20-001

Arrêté modificatif n°2 du 20 octobre 2017

Arrêté modificatif portant composition du Conseil Départemental de l'Education nationale du Territoire de Belfort Direction des services départementaix de l'éducation nationale

Division de l'organisation scolaire Dossier suivi par M. Dominique BARKAT

Töléphone : 03 84 46 69 36 Tölécopie : 03 84 28 36 14 Countel : cc.dos.dsden90@ac-besancon.fr

ARRETE nº

portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire de Belfort

LE SOUS-PREFET SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE TERRITOIRE DE BELFORT

- Vu les articles L 235-1 et R 235-1 et suivants du Code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;
- Vu la circulaire ministérielle du 31 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des Conseils de l'Education Nationale institués dans les académies et les départements;
- Vu la note de service ministérielle π° 2012-146 du 18 septembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2016-09-20-002 du 20 septembre 2016 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire de Belfort;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-05-10-005 du 10 mai 2017 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire de Belfort;
- Vu la proposition de Monsieux le secrétaire départemental de l'UNSA Education en date du 10 octobre 2017;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1st:

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°90-2016-09-20-002 du 20 septembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire de Belfort, dix représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré situés dans le Territoire de Belfort:

Au titre de l'UNSA-Education

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--|---|
| M. Yves FEURTEY Professeur des écoles à l'école élémen- taire Raymond Aubert à Belfort | Mme Aurélie TOUSSAINT Professeure des écoles, titulaire rempla- çante à l'école maternelle Raymond Aubert à Belfort |
| M. Christophe BOULAT Personnel de Direction au collège Jules Ferry à Delle | Mme Isabelle LEGLISE ATRF P1ère classe au Lycée Courbet à Belfort |
| M. Philippe GURY Professeur des écoles à l'ULIS du collège Goscinny à Valdoie | Mme Nadine DEVAUX Professeure d'EPS au Collège Saint-Exu- péry à Beaucourt |
| Mme Françoise MARTIN Professeure des écoles à l'école mater- nelle Hubert Metzger à Belfort | Mme Florence HILAIRE Professeure des écoles à l'école élémentaire Victor Hugo à Belfort |

Le reste sans changement.

Article 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre appelé à siéger au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, ainsi qu'à Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 2 0 OCT. 2017

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort,

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-10-19-004

AP agrément protection environnement ABPN

arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association Belfortaine d'étude et de Protection de la Nature (ABPN)



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles. Bureau de l'environnement

ARRETE

portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association Belfortaine d'étude et de Protection de la Nature (ABPN)

LE SOUS-PREFET, SECRETAIRE GENERAL chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R.141-2 à R.141-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010.

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 27 septembre 2017 nommant M. Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort, directeur de l'immigration à la direction générale des étrangers en France à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, à compter du 9 octobre 2017,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012348-0001 du 13 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association Belfortaine d'étude et de Protection de la Nature (ABPN),

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément constitué par l'Association Belfortaine d'étude et de Protection de la Nature (ABPN), déposé en préfecture le 2 juin 2017 et complété le 30 juin 2017,

VU les avis émis par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Besançon le 8 août 2017, par le Directeur départemental des territoires le 4 septembre 2017, et par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne/Franche-Comté le 28 septembre 2017,

CONSIDERANT les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement pour l'obtention de l'agrément des associations de protection de l'environnement,

CONSIDERANT que l'objet statutaire de l'Association Belfortaine d'étude et de Protection de la Nature (ABPN), relève de l'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, à savoir la protection de la nature dans les domaines du sol, de l'eau, de l'air, de la flore et de la faune.

CONSIDERANT que l'Association Belfortaine d'étude et de Protection de la Nature (ABPN) exerce depuis trois ans au moins effectivement son activité statutaire sur le département du Territoire de Belfort en œuvrant principalement à la protection de l'environnement,

CONSIDERANT le caractère effectif et public de l'activité démontrée par l'Association Belfortaine d'étude et de Protection de la Nature (ABPN) à travers sa participation régulière aux réunions des instances consultatives départementales que sont le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), sa participation à divers comités et au débat public, ses actions de sensibilisation et d'animation pédagogique, et à travers les partenariats qu'elle mène avec les collectivités,

CONSIDERANT que l'Association Belfortaine d'étude et de Protection de la Nature (ABPN) compte 36 adhérents, bénévoles,

CONSIDERANT que l'Association Belfortaine d'étude et de Protection de la Nature (ABPN) justifie de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée,

CONSIDERANT que l'Association Belfortaine d'étude et de Protection de la Nature (ABPN) a un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion,

CONSIDERANT que les comptes de l'Association Belfortaine d'étude et de Protection de la Nature (ABPN) présentent une situation financière saine et régulière,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'Association Belfortaine d'étude et de Protection de la Nature (ABPN) dont le siège social est situé 18 rue de Brasse – 90000 BELFORT, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

ARTICLE 2:

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3:

L'Association Belfortaine d'étude et de Protection de la Nature (ABPN) adressera chaque année au Préfet du Territoire de Belfort, bureau de l'environnement, les documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé comprenant, notamment, le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'Association Belfortaine d'étude et de Protection de la Nature (ABPN) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n° 2012348-0001 du 13 décembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 6:

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès du Préfet du Territoire de Belfort ; un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7:

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne/Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Besançon,
- M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Belfort,
- M. le Président du Tribunal d'Instance de Belfort,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Belfort, le 1 9 001. 2017

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort

Jõël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-10-06-005

AP du 6 10 17 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013163-0001 du 12 juin 2013 créant une commission de suivi de site pour la sté Antargaz à Bourogne.



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE N°

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013163-0001 du 12 juin 2013 créant une commission de suivi de site pour la Société ANTARGAZ A BOUROGNE.

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-36, D. 125-29 à D. 125-34, R. 128-8-1 à R. 125-8-5 relatifs aux commissions de suivi de site;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :

Vu le décret nº 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral nº 1859 du 31 octobre 2001 autorisant la Société ANTARGAZ à exploiter à BOUROGNE un dépôt de gaz de pétrole liquéfié;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-08-02-002 du 2 août 2017 portant prescriptions complémentaires à la Société ANTARGAZ pour son dépôt de Bourogne et déclassant le site de Seyeso souil haut à Seyeso seuil bas :

Vu l'arrêté préfectoral n°200602100220 du 10 février 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour le site classé « AS » du dépôt de gaz de pétrole liquéfié exploité par la société ANTARGAZ sur la commune de Bourogne;

Vu l'arrêté préfectoral n°200804230592 du 23 avril 2008 portant création du CLIC pour le site de la société ANTARGAZ à Bourogne et abrogeant l'arrêté du 10 février 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 2010081-04 du 22 mars 2010 portant modification de la composition du CLIC;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0001 du 28 mars 2013 créant la Commission de Suivi de Site (CSS) en substitution du CLIC pour la société Antargaz à Bourogne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013163-0001 du 12 juin 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013087-0001 du 28 mars 2013 et créant la CSS en substitution du CLIC pour la société Antargaz à Bourogne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013206-0005 du 25 juillet 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013163-000f du 12 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort;

Vu les courriels de la Sté ANTARGAZ des 25 et 29 août 2017 proposant le nom de ses représentants au collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée" ainsi que le représentant de ce collège au sein du bureau de la commission;

Considérant que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article I., 125-2 du code de l'environnement;

Considérant la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs et que la création d'une commission de suivi de site répond à cette nécessité ;

Considérant la nécessité de modifier, au sein de la commission de suivi de site précitée :

- la composition du collège « Administrations de l'État » en raison de la désignation en tant que « personnalités qualifiées » du Directeur départemental des services d'incendie et de secours (ou son représentant) préalablement membres dudit collège;
- la composition du Collège "Exploitant d'installations classées pour lesquelles la commission est créée" d'une part en raison de la désignation en tant que « riverains et associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre fout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » du directeur de SNCF Réseau (ou son représentant) et du directeur de Voies navigables de France (ou son représentant) préalablement membres dudit collège, et d'autre part, en y retirant le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (ou son représentant);
- la composition du collège « salariés de l'installation pour laquelle la commission est créée » en raison de la désignation de nouveaux membres;
- la composition du collège « Riverains et Associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » en raison de la dissolution de l'Association ECOVIGIE;

Considérant qu'il paraît opportun que le Conseil Régional, en tant que Collectivité territoriale de référence, siège dans la commission de suivi de site précitée, au sein du collège « Élus des collectivités territoriales »;

Considérant qu'il convient de créer un collège « Personnalités qualifiées » ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013163-0001 du 12 juin 2013 susvisé concernant la composition de la commission de suivi de site concernant le dépôt de gaz de pétrole liquéfié de Bourogne exploité par la société Antargaz, sont modifiées comme suit :

« La commission visée à l'article 2, est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges et un collège des personnalités qualifiées :

• Collège "Administrations de l'État" :

- le Préfet du Territoire de Belfort ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté (DREAL) ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires (DDT) du Territoire de Belfort ou son représentant,
- la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le Directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

• Collège "Élus des collectivités territoriales" :

- la Présidente du Conseil Régional ou son représentant
- le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort ou son représentant
- le Maire de Bourogne ou son 1er adjoint
- la Maire de Morvillars ou son l'er adjoint
- le Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération ou son représentant

• Collège "Exploitant d'installations classées pour lesquelles la commission est créée" ou organismes professionnels les représentant :

- le directeur de la Sté ANTARGAZ de Bourogne ou son représentant
- le Chef du service Sécurité Environnement de la Société ANTARGAZ ou son représentant
- Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée" ;
- M. Fabrice GABEL, chef du dépôt Antargaz de Golbey, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) centres et dépôts Antargaz
- M. Thierry GERVIER, chef du dépôt Antargaz de St Georges Buttavent Bel Air, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) – centres et dépôts Antargaz
- Collège "Riverains et Associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée":
- la Présidente de l'Association Belfortaine d'Étude et de Protection de la Nature (ABPN) ou son représentant
- le Directeur de la société Maison PIETRA et Fils de Bourogne ou son représentant
- le Directeur de la société PERRENOT de Bourogne ou son représentant
- le directeur de SNCF Réseau ou son représentant.
- le directeur de Voies navigables de France ou son représentant.

Personnalités qualifiées

le représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013163-0001 du 12 juin 2013 demeurent sans changement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013206-0005 du 25 juillet 2013 sont abrogées.

Article 3 - Recours - Publication

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de BOUROGNE et de MORVILLARS.

Une copie de cet arrêté sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Article 4 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Madame et Monsieur les Maires de BOUROGNE et MORVILLARS, ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Belfort, le **6** OCT. 2017 Pour le Préfet et par délégation le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Sel DUBREUIL

Préfecture

90-2017-10-19-003

AP renouvellement agrément Fédération chasseurs du Territoire de Belfort

arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministénelles Bureau de l'environnement

ARRETE

portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort

LE SOUS-PREFET, SECRETAIRE GENERAL chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R.141-2 à R.141-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010.

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 27 septembre 2017 nommant M. Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort, directeur de l'immigration à la direction générale des étrangers en France à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, à compter du 9 octobre 2017,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012339-0003 du 4 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort.

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément constitué par la Fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, déposé en préfecture le 31 mai 2017,

VU les avis émis par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Besançon le 11 juillet 2017, par le Directeur départemental des territoires le 9 août 2017, et par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne/Franche-Comté le 28 septembre 2017,

CONSIDERANT les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement pour l'obtention de l'agrément des associations de protection de l'environnement,

CONSIDERANT que l'objet statutaire de la Fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort relève de l'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, à savoir la gestion de la faune sauvage,

CONSIDERANT que la Fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort exerce depuis trois ans au moins effectivement son activité statutaire sur le département du Territoire de Belfort en oeuvrant à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats,

CONSIDERANT le caractère effectif et public de l'activité démontrée par la Fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort à travers sa participation régulière aux réunions des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), ainsi qu'aux réunions des comités de pilotage des sites Natura 2000,

CONSIDERANT que la Fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort compte 1240 adhérents chasseurs et regroupe 99 associations communales de chasse agréées, 4 associations intercommunales de chasse agréées et 61 sociétés de chasse privées,

CONSIDERANT que la Fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort justifie de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée,

CONSIDERANT que la Fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort a un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion,

CONSIDERANT que les comptes de la Fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort présentent une situation financière saine et régulière,

ARRETE

ARTICLE 1er:

La Fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort dont le siège social est situé 1 allée des Grands Prés – BP 90327 – 90006 BELFORT CEDEX, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

ARTICLE 2:

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3:

La Fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort adressera chaque année au Préfet du Territoire de Belfort, bureau de l'environnement, les documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé comprenant, notamment, le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n° 2012339-0003 du 4 décembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 6:

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès du Préfet du Territoire de Belfort ; un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7:

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne/Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Besançon,
- M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Belfort,
- M. le Président du Tribunal d'Instance de Belfort,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Belfort, le 1 9 001. 2017

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort

Joel DUBREUIL

Préfecture

90-2017-10-25-003

ARRETE modifiant les statuts du syndicat intercommunal de la Baroche suite à la prise des compétences périscolaire et extra-scolaire

Modification des statuts du syndicat intercommunal de la Baroche suite à la prise des compétences périscolaire et extra-scolaire



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Orrection de la Citoyenneté et de la Légalité Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la Baroche

LE SOUS PREFET, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-1 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 30 juillet 2015 paru au journal officiel du 1° août 2015 nommant Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu le décret du 27 septembre 2017 paru au journal officiel du 28 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT directeur de l'immigration à la direction générale des étrangers en France,

VU l'arrêté préfectoral n°1304 du 10 avril 1975 portant création du syndicat intercommunal de la Baroche ainsi que les arrêtés modificatifs,

VU la délibération du conseil syndical en date du 21 septembre 2017, relative à la prise des compétences « périscolaire », « extra-scolaire », « transports scolaires » et « action sociale en milieu scolaire » et aux statuts provisoires du syndicat,

VU les délibérations favorables des communes membres : Denney (29/09/2017), Eguenigue (13/10/2017), Lacollonge (06/10/2017), Menoncourt (29/09/2017), Phaffans (09/10/2017),

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

<u>SUR</u> la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{acc}: Suite à la prise des compétences « périscolaire », « extra-scolaire » et « action sociale en milieu scolaire », les articles 2, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 15 des statuts du syndicat intercommunal de la Baroche, ci-après annexés, sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2 : Compétences du syndicat

Le syndicat a pour objet la gestion administrative et financière, la maintenance et l'extension éventuelle de :

- l'école maternelle de la Baroche située sur la commune de Phaffans (compétence scolaire)
- du cimetière intercommunal situé sur la commune de Phaffans
- de l'église située sur la commune de Phaffans
- de tous les biens intercommunaux.

Le syndicat étend son périmètre d'action avec la gestion administrative et financière des compétences :

- périscolaire,
- extra-scolaire,
- transport scolaire
- action sociale en milieu scolaire,

Les compétences périscolaire et extra-scolaire se déclinent en l'aménagement, l'entretien et la gestion des centres périscolaires de Denney et d'Eguenigue.

La compétence transport scolaire, en corrélation avec le SMTC, se décline par la gestion administrative et financière de la desserte des établissements scolaires et périscolaires du périmètre de la Baroche défini à l'article 1er.

L'action sociale en milieu scolaire se décline par la gestion et la prise en charge financière du goûter scolaire « un fruit à la récré ».

Le syndicat a compétence pour l'ensemble des « dispositifs contractuels » de gestion de ses compétences, notamment :

- Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) passé avec la CAF
- Le Projet Educatif de Territoire (PEDT)

Un règlement intérieur précise l'organisation, la gestion, l'hygiène et la sécurité des activités périscolaires et extra-scolaires.

ARTICLE 5 : Administration du syndicat

Le nombre de délégués est fixé à deux titulaires et deux suppléants par commune.

Le comité syndical ne délibère que si le guorum est respecté.

Les décisions du bureau et du comité sont prises à la majorité absolue.

L'article 6 relatif aux clauses particulières est supprimé. Les articles suivants seront numérotés en conséquence.

ARTICLE 6: Rôle et pouvoirs

Ils sont identiques à ceux d'un conseil municipal, à savoir :

- le comité syndical vote les budgets et comptes administratifs
- il règle, par délibération, les affaires qui sont de sa compétence en application du principe de spécialité dans le respect des lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes
- il vote également les délégations de gestion d'un service public
- il peut déléguer au président et au bureau certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L 5211-10 du CGCT.

Il est créé deux nouveaux articles relatifs à la comptabilité du syndicat et aux biens mis à disposition.

ARTICLE 7 : Comptabilité du syndicat

Le comptable assignataire est le Trésorier de Delle.

ARTICLE 8 : Biens meubles et immeubles liés aux compétences « périscolaire » et « extrascolaire »

Dans l'attente d'une répartition, tous les biens meubles et immeubles liés aux compétences périscolaire et extra-scolaire sont mis à la disposition du syndicat afin d'assurer la continuité du service public.

Les locaux sont :

- les locaux de fonctionnement du périscolaire et de l'extra-scolaire à Denney
- le centre périscolaire les « Petits Loups » à Eguenigue

ARTICLE 9 : Ressources

Elles sont constituées par :

les produits du périscolaire et de l'extra-scolaire

ARTICLE 10 : Dépenses

10-2 : Cimetière, église et autres biens intercommunaux

<u>Dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement</u> : au prorata de la population découlant du dernier recensement général ou complémentaire, y compris la Commune de Roppe, par conventionnement, convention mentionnée à l'article 13 des présents statuts.

10-3 : Périscolaire et extra-scolaire

Dépenses à charge du syndicat : 25 % au 1/5° entre les cinq communes adhérentes et 75 % au prorata du nombre d'enfants de chaque commune fréquentant un centre périscolaire ou extra-scolaire.

10-4: Transport scolaire

<u>Dépenses à charge du syndicat</u> : au prorata du nombre d'enfants scolarisés de chaque commune.

10-5 : Action sociale en milieu scolaire

<u>Dépenses à charge du syndicat</u> : au prorata du nombre d'enfants scolarisés de chaque commune.

ARTICLE 11 : Détail des dépenses

Le syndicat prend en charge tous les frais occasionnés par la gestion de l'école maternelle, du cimetière, de l'église et des biens intercommunaux :

Tous les frais de gestion des compétences « périscolaire », « extra-scolaire », « transport scolaire », et « action en milieu scolaire »

ARTICLE 12 : Recouvrement des sommes dues par les communes

- Un 3ème appel de fonds en septembre après la rentrée scolaire
- une régularisation éventuelle en fin d'année, notamment pour le périscolaire et l'extrascolaire.

Il est inséré un nouvel article relatif à une convention avec la commune de Roppe.

Article 13: CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE ROPPE

Une nouvelle convention avec la commune de Roppe sera signée après publication de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat intercommunal de la Baroche afin de mettre à la disposition de la commune de Roppe les biens meubles et immeubles relevant des compétences « cimetière » et « église et presbytère ». Cette convention définira également la participation financière de la commune de Roppe.

ARTICLE 14 : Périodicité des réunions

Le comité se réunit **au moins une fois par semestre**, ou plus selon nécessité, sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers des membres délégués.

Les articles 18 relatif à la gestion du personnel et 19 relatif aux modifications statutaires sont supprimés.

Il est inséré un nouvel article relatif à la validité des présents statuts.

ARTICLE 19 : Ces statuts sont applicables à titre provisoire pour assurer la continuité du service public dans l'attente de la régularisation définitive des transferts. Ils sont valables jusqu'au 31 décembre 2017.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort et Monsieur le Président du syndicat intercommunal de la Baroche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du syndicat intercommunal de la Baroche et à Messieurs les Maires des communes de Denney, Eguenigue, Lacollonge, Menoncourt et Phaffans.

Fait à Belfort, le 25 601. 297

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort

Joël DUBREUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisjons, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA BAROCHE

ARTICLE 1 : Formation et dénomination du syndicat

En application des articles L 5212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les Communes de Denney, Eguenigue, Lacollonge, Menoncourt et Phaffans un syndicat à vocation multiple qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA BAROCHE »

ARTICLE 2 : Compétences du syndicat

Le syndicat a pour objet la gestion administrative et financière, la maintenance et l'extension éventuelle de :

- l'écolo maternolle de la Baroche située sur la commune de Phaffans (compétence scolaire)
- du cimetière intercommunal situé sur la commune de Phaffans
- de l'église située sur la commune de Phaffans
- · de tous les biens intercommunaux

Le syndicat étend son périmètre d'action avec la gestion administrative et financière des compétences « périscolaire », « extra-scolaire », « transport scolaire » et « action sociale en milieu scolaire ».

Les compétences « périscolaire » et « extra-scolaire » se déclinent en l'aménagement, l'entretien et la gestion des centres périscolaires et extra-scolaire de Denney et d'Eguenigue.

La compétence transport scolaire, en corrélation avec le SMTC, se décline par la gestion administrative et financière de la desserte des établissements scolaires et périscolaires du périmètre de la Baroche défini à l'article 1.

L'action sociale en milieu scolaire se décline par la gestion et la prise en charge financière du goûter scolaire « un fruit à la récré ».

Le syndicat a compétence pour l'ensemble des "dispositifs contractuels" de gestion de ses compétences, notamment :

- Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) passé avec la CAF
- Le Projet Educatif de Territoire (PEDT)

Un règlement intérieur précise l'organisation, la gestion, l'hygiène et la sécurité des activités périscolaires et extra-scolaires.

ARTICLE 3 : Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Phaffans.

ARTICLE 4 : Durée du syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5: Administration du syndicat

Il est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants issus des conseils municipaux des communes membres du syndicat. Le nombre de délégués est fixé à deux titulaires et deux suppléants par commune. Chaque délégué n'a droit qu'à une seule voix. Les délégués du syndicat suivent le sort des conseillers municipaux quant à leur mandat.

Le comité élit, parmi ses membres, un président, trois vice-présidents.

Le comité syndical ne délibère que si le quorum est respecté. Les décisions du bureau et du comité sont prises à la majorité absolue. La voix du président ou de son remplaçant est déterminante en cas d'égalité de voix.

ARTICLE 6 : Rôle et pouvoirs

Ils sont identiques à ceux d'un conseil municipal, à savoir :

- le comité syndical vote les budgets et comptes administratifs
- il règle, par délibération, les affaires qui sont de sa compétence en application du principe de spécialité dans le respect des lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes.
- il vote également les délégations de gestion d'un service public
- il peut déléguer au président et au bureau certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L 5211-10 du CGCT

ARTICLE 7 : Comptabilité du syndicat

Le comptable assignataire est le trésorier de Delle.

ARTICLE 8 : Biens meubles et immeubles liés à la compétence périscolaire

Dans l'attente d'une répartition, tous les biens meubles et immeubles fiés aux compétences "périscolaire" et "extra-scolaire" sont mis à la disposition du syndicat afin d'assurer la continuité du service public.

Les locaux sont :

- les locaux de fonctionnement du "périscolaire" et de "l'extra-scolaire" à Denney
- le centre périscolaire les « Potits Loups » à Equenique.

ARTICLE 9: Ressources

Elles sont constituées par :

- les participations des communes adhérentes
- les revenus propres du syndicat provenant des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant
- les revenus des concessions du cimetière
- les subventions de l'Etat, du Département et des autres collectivités
- · les produits du "périscolaire" et de "l'extra-scolaire"

les produits des dons et legs

 le produit des emprunts votés par le syndicat après accord des conseils municipaux et garantis par les communes membres

tout autre revenu que le syndicat peut également encaisser ou mettre en recouvrement.

ARTICLE 10 : Dépenses

Elles sont réparties pour chaque commune comme suit :

10-1 : École maternelle

Dépenses de fonctionnement : 25% au 1/5ème entre les cinq communes adhérentes et 75% au prorata du nombre d'élèves de chaque commune adhérente suivant la liste transmise au début du 1et trimestre de l'année scolaire par la directrice.

Dépenses d'investissement : au prorata de la population découlant du dernier recensement général ou complémentaire.

10-2 : Cimetière, église et autres biens intercommunaux

Dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement : au prorata de la population découlant du dernier recensement général ou complémentaire, y compris la commune de Roppe, par conventionnement, convention mentionnée à l'article 13 des présents statuts.

10-3 : « Périscolaire » et « extra-scolaire »

Dépenses à charge du syndicat : 25 % au 1/5¢ entre les cinq communes adhérentes et 75 % au prorata du nombre d'enfants de chaque commune fréquentant un centre périscolaire ou extrascolaire.

10-4 : <u>Transport scolaire</u>

Dépenses à charge du syndicat ; au prorata du nombre d'enfants scolarisés de chaque commune.

10-5 : Action sociale en miliou scolaire

Dépenses à charge du syndicat : au prorata du nombre d'enfants scolarisés de chaque commune.

ARTICLE 11 : Détail des dépenses

Le syndicat prend en charge tous les frais occasionnés par la gestion de l'école maternelle, du cimetière, de l'église et des biens intercommunaux : personnel, matériel, mobilier, fournitures scolaires, fournitures de bureau, combustibles.

Tous les frais des compétences « périscolaire », « extra-scolaire », « transport scolaire », et « action en milieu scolaire ».

Tous les frais de gestion pour lesquels le comité syndical a préalablement donné son accord.

ARTICLE 12 : Recouvrement des sommes dues par les communes

- Un 1^{er} appel de fonds en début d'année civile (un tiers de la participation globale de l'année précédente)
- Un 2ème appel de fonds en avril après les votes des budgets primitifs des communes (deuxième tiers)

- Un 3ème appel de fonds en septembre après la rentrée scolaire
- Une régularisation éventuelle en fin d'année, notamment pour le périscolaire.

ARTICLE 13 : Convention avec la commune de Roppe

Une nouvelle convention avec la commune de Roppe sera signée après publication de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat intercommunal de la Baroche afin de mettre à la disposition de la commune de Roppe les biens meubles et immeubles relevant des compétences « cimetière » et « église presbytère ». Cette convention définira également la participation financière de la commune de Roppe.

ARTICLE 14: Représentation

Le président ou, en cas d'absence, un vice-président, représente le syndicat pour l'exécution des décisions du comité et pour ester en justice.

ARTICLE : 15 Périodicité des réunions

Le comité se réunit au moins une fois par semestre, ou plus selon nécessité, sur convocation du président ou à la demande des deux tiers des membres délégués.

ARTICLE 16 : Responsabilité civile

Le syndicat est responsable des accidents survenus à son président, à ses vice-présidents et aux membres du Comité titulaires et suppléants, dans les conditions définies par le CGCT.

ARTICLE 17 : Extension du syndicat

Le rattachement de nouvelles communes demandé au syndicat sera décidé, après avis du syndicat, par les conseils municipaux. Cet accord pour une nouvelle adhésion sera notifié au syndicat par délibération. Les conditions financières de l'entrée seront définies en fonction des dépenses nouvelles à réaliser, en accord avec les conseils municipaux.

ARTICLE 18 : Retrait du syndicat

Si une commune désire se retirer du syndicat, elle devra continuer à prendre part aux obligations financières, dont, d'une part le remboursement des emprunts en cours à la date officielle du retrait, si elle peut encore bénéficier des services correspondant à ces obligations financières, et d'autre part les frais d'entretien de l'église et du cimetière.

ARTICLE 19 : Validité des statuts

Ces statuts sont applicables à titre provisoire pour assurer la continuité du service public dans l'attente de la régularisation définitive des transferts. Ils sont valables jusqu'au 31 décembre 2017.

Préfecture

90-2017-10-24-006

ARRETE portant attribution de la DETR pour l'année 20017 - ANNULATION DE SUBVENTIONS



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2017

ANNULATIONS DE SUBVENTIONS

LE SOUS-PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 141 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le dècret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 27 septembre 2017, nommant M. Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort, Directeur de l'immigration à la Direction générale des étrangers en France à l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur, à compter du 9 octobre 2017;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-08-001 du 8 avril 2017 portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-08-09-002 du 9 août 2017 portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2017 ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : ARCB1702534N du 26 janvier 2017 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 001 453 € pour l'année 2017, enveloppe portée à 1 979 096 € en raison d'une diminution de 22 357 € le 21 juillet 2017 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 8 novembre 2016 ;

VU le report des projets signalés par les communes d'Essert, d'Auxelles-Bas, de Fontaine, d'Evette-Salbert, de Valdoie, de Brebotte, d'Offemont, d'Anjoutey, de Vellescot, de Pérouse, de Chèvremont et de Bretagne;

CONSIDÉRANT que le montant global résultant de l'annulation de ces subventions peut être réparti au profit d'autres collectivités ayant déposé une demande de subvention au titre de l'exercice 2017;

ARRETE

ARTICLE 1º: Les subventions suivantes, accordées au titre de la DETR 2017, sont annulées :

| | | | | i —-1 |
|------------------|--|---|--------------------|--------------------|
| Maître d'ouvrage | Nature de l'opération | Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable) | Subvention DETR | Taux de subvention |
| ANJOUTEY | Travaux d'aménagement et d'accessibilité de la mairie | 110 000,00 € | 22 000,00 € | 20,00% |
| AUXELLES-BAS | Création de trottoirs rue du Général de Gaulle | 120 105,00 € | 24 021,00 € | 20,00% |
| BREBOTTE | Création d'un chemin piétonnier | 30 552,50 € | 6 110,50 € | 20,00% |
| BRETAGNE | Extension du chemin piétonnier situé grande rue | 8 823,14 € | 1 764,63 € | 20,00% |
| CHEVREMONT | Travaux d'économie d'énergie de l'école publique et du centre culturel | 102 800,00 € | 25 700,00 € | 25,00% |
| ESSERT | Création de vestiaires de football et d'une salle associative | 500 000,00 € | 100 000,00 € | 20,00% |
| EVETTE-SALBERT | Réfection d'un pont sur le Verboté rue du Val | 32 570,00 € | 6 514,00 € | 20,00 % |
| FONTAINE | Réfection et élargissement des trottoirs de la rue du Tilleul (du 1 au 17 et du 21 au 27) | 32 820,00 € | 6 564,00 € | 20,00% |

| OFFEMONT | Aménagement de la voirie de la rue des Chênes | 174 494,50 € | 34 898,90 € | 20,00% |
|-----------|---|----------------|--------------|--------|
| PEROUSE | Construction d'un bâtiment périscolaire et multi-accueil | 500 000,00€ | 100 000,00 € | 20,00% |
| VALDOIE | Mise en accessibilité du stade de football | 52 149,50 € | 10 429,90 € | 20,00% |
| VELLESCOT | Aménagements de sécurité – pose de trottoirs- tranche 2 | 82 924,12 € | 16 584,82 € | 20,00% |
| | TOTAUX | 1 747 238,76 € | 354 587,75 € | |

ARTICLE 2 : Les tableaux de répartition joints aux arrêtés préfectoraux n° 90-2017-04-08-001 du 8 avril 2017 et n° 90-2017-08-09-002 du 9 août 2017 portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2017 sont modifiés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Le reste est inchangé.

ARTICLE 3: Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche Comté, comptable assignataire, et aux maires concernés.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Belfort, le 2 4 001. 2011

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

EXERCICE 2017 PROGRAMMATION

| | Nature de l'opération | (dépenses subventionnables) | Subvention DETR | Taux de subvention | Taux de prévisionnel de subvention l'opération |
|--|--|--------------------------------|-----------------|-----------------------|--|
| ANGEOT | Mise en accessibilité de la salle communale Camille (revêtement du chemin d'accès, de la cour, réalisation d'un parking handicapés et d'une rampe) | 12 684,00 € | 3 171,00 € | 25,00% | Printemps 2017 |
| SANS | Aménagement d'un parc paysager Intel-génération | 322 185,50 € | 64 437,10 € | 20,00% | mars 2017 |
| AUTRECHENE | Chemin piétonnier rue de la ferme de la Prelle | 139 712,63 € | 34 928,16 € | 25,00% | avril 2017 |
| AUXELLES-HAUT | Rénovation et isolation de la toiture du bâtiment mairie-école | 48 584,32 € | 12 146,08 € | 25,00% | mai/juin 2017 |
| 8 | Aménagement de sècurite rue du centre et sécurisation de la route d'Héricourt | 73 274,60 E | 14 654,80 € | 20,00% | mai 2017 |
| BAVILLIERS | Aménagement rue de la Charmeuse | 400 000,00 € | 80 000'00 € | 20,00% | juin 2017 |
| BEAUCOURT | Acquisition et aménagement de locaux pour l'installation de médecins | 349 011,00 € | 87 252,75 € | 25,00% | mai 2017 |
| BEAUCOURT | Réfection de la voirie rue de Lattre de Tassigny | 68 753,41 € | 13 750,68 € | 20,00% | mai/juin 2016 |
| | Travaux de voirie et d'aménagement du quartier des champs Blessonniers | 41 672,00 € | 8 334,40 € | 20,00% | juin 2015 |
| BERMONT | Aménagement de la RD45 | 26 573,50 € | 5 314,70 € | 20,00% | Printemps 2017 |
| BOUROGNE | Travaux d'accessibilité PMR du bâtiment maine | 11 974,00 € | 2 400,00 € | | avril 2017 |
| BREBOTTE | Aménagement de deux parkings | 36 400,00 € | 7 280,00 € | 20,00% | mai 2016 |
| | Création d'un chemin piétonnier rue de Grosne et d'un trottoir en face de la mairie | 25 824,44 € | 5 164,80 € | 20,00% | juillet 2017 ¹ |
| UNAUTE DE COMMUNES DU SOUS-VOSGIEN/COMMUNAUTE MMUNES DES VOSGES DU SUD | Amélioration du fonctionnement des réseaux d'assaintssement de Rougemont le Château et Lachapeile sous Rougemont | 230 103,99 € | 46 020,80 € | 20,00% | mars 2017 |

| CHATENOIS-LES-FORGES | Construction d'une école maternelle intercommunale, d'un accueil périscolaire avec restauration et d'un relais d'assistantes maternelles – PHASE 2 | 500 000,00 € | 100 000,00 € | 20,00% | Été 2017 |
|--|--|---------------|--------------|--------|--------------------------|
| СНАПХ | Création d'un terrain multisports | 50 895,00 € | 10 179,20 € | 20,00% | 20,00% 2° frimestre 2017 |
| CHAVANATTE | Restauration d'une fermette – valorisation du patrimoine – TRANCHE1 | 212 300,00 € | 53 075,00 € | 25,00% | septembre 2016 |
| CHAVANNES-LES-GRANDS | Réfection complète des chaussées des rues du village | 60 304,00 € | 15 076,00 € | 25,00% | 2017 |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE | Point d'accueil multi-activités au café du canal de Brebotte | €00 000,00 € | 100 000'00 € | 20,00% | mai 2017 |
| CRAVANCHE | Réaménagement d'une friche industrielle (ADIJ) pour développement de logements | 412 000,000 € | 82 400,00 € | 20,00% | juin 2017 |
| CUNELIERES | Aménagement de trottoirs rue Champs de la ville | 22 263,00 € | 4 452,60 € | 20,00% | Été 2017 |
| DENNEY | Travaux de voirie pour sécuriser les piétons sur les trottoirs et devant l'école élémentaire | 12 162,81 € | 2 432,56 € | 20,00% | 1° semestre 2017 |
| ELOIE | Mise en accessibilité de l'école | 9 00'000 €6 | 24 750,00 € | 25,00% | juin 2017 |
| ETUEFFONT | Aménagement et sécurisation de la rue des Bois Sarclé | 59 354,00 E | 11 870,80 € | 20,00% | octobre 2017 |
| EVETTE-SALBERT | Aménagement d'un cheminement piétonnier rue du Thiamont | 75 792,00 € | 15 158,40 € | 20,00% | avril/mai 2017 |
| FAVEROIS | Renforcement de l'accotement RD26 | 20 934,00 € | 4 186,80 € | 20,00% | 1er semestre 2017 |
| FAVEROIS | Renforcement de l'accotement rue Basse, reprise d'aqueduc rue d'Alsace, évacuation d'eaux pluviales rue Paslattes | 22 908,60 € | 4 581,72 E | 20,00% | 1er semestre 2017. |
| FRAIS | Remise en état de la rue des Vosges | 17 965,00 € | 3 593,00 € | 20,00% | juin 2016 |
| FROIDEFONTAINE | Travaux d'accessibilité aux PMR et mise en conformité des sanitaires de l'école | 18 750,10 € | 4 687,53 € | 25,00% | juillet 2017 |
| GROSMAGNY | Assainissement non collectif pour écoles et mairie | 62 575,00 € | 12 515,00 € | 20,00% | septembre 2017 |
| GROSNE | Acquisition et rénovation d'un ancien garage en local technique communal | 190 000,00 € | 47 500,00 € | 25,00% | 25,00% 4° trimestre 2016 |
| JONCHEREY | Remplacement des châssis et Tenêtres dans les écoles - tranche 4 | 32 568,00 € | 8 142,00 € | 25,00% | juillet 2017 |

| _ | creation d'un nouveau bâtiment mairle | 000000 | 46 250,00 € | 25,00%. | septembre 2017 |
|---|---|--------------|-------------|---------|--------------------------|
| LEPUIX-NEUF | Aménagement sécuritaire rues des Vosges et du Jura (RD13) | 125 282,50 € | 25 052,50 € | 20,00% | 7102 niuį |
| MEROUX | Restauration du lavoir communal | 15 861.71 € | 3 372.34 € | 20,00% | Juin 2017 |
| MEROUX | Stade multi-activités | 47 383,90 € | 11 845,98 € | 25,00% | juillet 2017 |
| MEZIRE | Amenagement de voirie rue de Beaucourt et enfouissement des réseaux secs | 400 000,00 € | 80 000,00 € | 20,00% | avril 2016 |
| MONTBOUTON | Restructuration de la salle du Plateau – tranche 1 | 386 932,00 € | 77 386,40 € | 20,00% | octobre 2017 |
| MORVILLARS | Rehabilitation des locaux du secrétariat de mairie et de l'agence postale communale (mutualisation de services publics) | 100 976,62 € | 25 244,16 € | 25,00% | octobre 2017 |
| MOVAL. | Création d'une aire de sport pour aduites | 29 537,21 € | 5 907,44 € | 20,00% | 2° trimestre 2017 |
| OFFEMONT | Aménagement d'une rampe d'accès pour les PMR au bâtiment la Poste | 25 638,40 € | 6 409,35 € | 25,00% | aoút 2016 |
| PETITEFONTAINE | Aménagement de sécurité sur la IRD11 | 29 542,80 € | 5 908,55 € | 20,00% | juillet 2017 |
| PETITMAGNY | Aménagement de la Grande Rue | 18 979,20 € | 3 795,84 € | 20.00% | avril 2017 |
| PHAFFANS | Aménagement de sécurité sur la RD25, rue de Menoncourt | 98 130,00 € | 19 626,00 € | 20,00% | 20,00% 2° trimestre 2017 |
| RECOUVRANCE | Aménagement de sécurité dans le village | 63 610,62 € | 9 541,59 € | 15,00% | août 2017 |
| ROPPE | Création d'un ascenseur mairie/école et de locaux annexes à la mairie | 133 860,00 € | 33 465,00 € | 25,00% | 2° semestre 2017 |
| ROUGEGOUTTE | Accessibilité PMR de la salle communale de la Cité et de l'ancien presbytère | 61 465,11 € | 15 366,28 € | 25,00% | 2° semestre 2017 |
| ROUGEMONT-LE-CHATEAU | Réhabilitation d'un bâtiment communal pour la création d'une restauration rapide | 40 076,65 € | 10 019,16 € | 25,00% | juillet 2017 |
| RPI ROUGEGOUTTE VESCEMONT | Sécurisation des écoles étémentaires : ide Rougegoutte et Vescemont | 8 825.78 € | 2 206,45 € | 25,00% | juillet 2017 |
| SAINT GERMAIN LE CHATELET | Mise en accessibilité des ERP : école, église, aménagements extérieurs | 58 193,82 € | 14 548,15 € | 25,00% | 2018 |
| SERMAMAGNY | Travaux de mise en sécurité impasse du Charron | 3 792.00€ | 1 000,000 € | 26,37% | Printemps 2016 |
| SYNDICAT INTERCOMMUNALA GESTION MULTIPLE DE MEROUX IMOVAL | Mise en accessibilité des écoles de Meroux | 43 500,00 € | 10 875,00 € | 25,00% | Été 2017 |

| SUARCE | Assainissement non collectif de la salle polyvalente et restructuration pour aménagement d'accessibilité PMR du parking | 46 000,00 € | 9 200'00 € | 20,00% | septembre 2017 |
|--------------|---|----------------|----------------|--------|---------------------|
| URCEREY | Creation d'un ateller et d'un garage dans un bâtiment communal | 84 760,02 € | 16 952,00 € | 20,00% | Juin 2017 |
| VAUTHIERMONT | Mise en sécurité et rénovation de la rue communale de la Dragonade | 13 751,00 € | 3 437,75 € | 25,00% | 2016 |
| VAUTHIERMONT | Création d'un nouveau local de mairie avec mises aux normes coupe-feu incendie | 44 651,45 € | 11 162,86 € | 25,00% | 1" semestre 2017 |
| VESCEMONT | Aménagement de la rue du stade | 62 798,50 € | 18 839,55 € | 30,00% | avril 2016 |
| VESCEMONT | Projet de garde-fou en bordure de voie | 21 540,00 € | 4 308,00 € | 20,00% | mai 2017 |
| ТОТАИХ | 'nx | 6 307 595,19 € | 1 361 175,24 € | - 12. | |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

du 24 9CT.

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort

Idministration de l'Etat dans le Ter de Belfort Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-10-24-007

ARRETE portant attribution de la DETR pour l'année 2017 - TROISIEME REPARTITION



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles. Bureau de l'aménagement du territoire

ARRÊTE

portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2017

TROISIÈME RÉPARTITION

LE SOUS-PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la joi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 141 ;

VU les articles L2334-32 à 1.2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 :

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 27 septembre 2017, nommant M. Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort, Directeur de l'immigration à la Direction générale des étrangers en France à l'administration centrale du Ministère de l'intérieur, à compter du 9 octobre 2017;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-08-001 du 8 avril 2017 portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-08-09-002 du 9 août 2017 portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° ದಿರ್ವಾಪರಿಗೆ - ಸಿರ್ವಾಪರ್ ಮಾರ್ಡ್ ಮುಂದಿ ಮಾಡುವ ರಾಗ್ portant attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2017 – ANNULATIONS DE SUBVENTIONS :

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : ARCB1702534N du 26 janvier 2017 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 001 453 € pour l'année 2017, enveloppe portée à 1 979 096 € en raison d'une diminution de 22 357 € le 21 juillet 2017 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 8 novembre 2016 :

ARRETE

ARTICLE 1^{et}: Les tableaux de répartition joints aux arrêtés préfectoraux n° 90-2017-04-08-001 du 8 avril 2017, n° 90-2017-08-09-002 du 9 août 2017 et n°3. ರಾಧಿ-19 ಚಾಲ್ಸ್ du ಅನಾರ (Aportant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2017 sont modifiés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2: Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Bolfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche Comté, comptable assignataire, et aux maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Beifort, le 2 & OCT. 2017

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, chargé de l'administration de <u>l'Etat dans le Territoire</u> de Belfort

Joël DUBREUII

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

EXERCICE 2017

PROGRAMMATION

| Maître d'ouvrage | Nature de l'opération | Coût des travaux (dépenses subventionnables) | Subvention DETR | Taux de subvention | Taux de Calendrier subvention Popération |
|------------------|---|--|-----------------|-----------------------|--|
| ANGEOT | Mise en accessibilité de la salle communale Camille (revètement du chemin d'accès, de la cour, réalisation d'un parking handicapés et d'une (rampe) | 12 684,00 € | 3 171,00 € | 25,00% | Printemps 2017 |
| ANJOUTEY | Amélioration du réseau de col'ecte des eaux pluviales du village | 11 500,00 ਵ | 2 875,00 € | 25,00% | 2ème trimestre 2016 |
| ARGIESANS | Aménagement d'un parc paysage: inter-génération | 322 185,50 € | 84 437,10 € | 20'00% | mars 2017 |
| AUTRECHENE | Chemîn piétonniar rue de la ferme de la Prelle | 139 712,63 € | 34 928,16 € | 25,00%, | avri] 2017 |
| AUXELLES-BAS | Réhabilitation d'un bâtiment communal (mise aux normes de l'atelier communal) | 13 367,24 6 | 3 340,31 € | 25,00% | juin 2017 |
| AUXELLES-HAUT | Rénovation et isolation de la toiture du bâtiment maine-école | 48 584,32 € | 12 :46,08 € | 25,00% | mai/juin 2017 |
| BANVILLARS | Amènagement de sécurité rue du centre et sécurisation de la route d'Héricourt | 73 274,63 € | 14 654,80 G | 20,09% | mai 2017 |
| BAVILLIERS | Aménagement rue de la Charmeuse | 400 000,00 € | 3 00'000 08 | 20,00% | juin 2017 |
| BEAUCOURT | Acquisition et aménagem.ent de locaux pour l'installation de médecins | 349 011,60 € | 87 252,75 € | 25,00% | mai 2017 |
| BEAUCOURT | Réfection de la voirie rue de Lattre de Tassigny | 68 753,41 € | 13 750,68 € | 20,06% | maifuin 2016 |
| BEAUCOURT | Travaux de voiñe et d'aménagement du quartier des champs Biessonniers | 41 872,00 € | 8 334,40 € | 20,00% | juín 2015 |
| BËAUCOURT | requalification de la voirte de l'allée du château ← impasse des champs Blessonniers et rue des frères Berger | 158 680,00 € | 31 736,00 € | 20,00% | 20,00% courant eté 2015 |
| RT | Restauration de la fontaine du petit champs de mars | 11 317,17 € | 3 409,30 € | 28,61% | avril 2017 |
| BERMONT | Amènagement de la RD45 | 26 573,50 € | 5 314,70 € | 20,00% | Printemps 2017 |

| BOUROGNE BOUROGNE Tavaux préparatoires en vue d'affire BOUROGNE Tavaux préparatoires en vue d'affire E projet communei de deux parkings Aménagement de deux parkings Création d'un chemin préconnier rue de Grosne et d'un trotoir en face de la mairie CCTB/GBCA CCTB/CBCA CC | | | 2 03/not 7 | 2 | avril 2017 |
|--|---|------------------------|--------------|---------------------|--------------------------|
| SLES FORGES S-LES-FORGES S-LES-GRANDS | Création d'une chaussée | 9 272,00 € | 3 708,00 € | %66'68 | mai 2017 |
| SLES FORGES S-LES-FORGES S-LES-GRANDS | Travaux préparatoires en vue d'affiner le projet communal de réhabilitation d'une ancienne école en médiathèque | 4 3€0,30 € | 1720,00 € | %00'05 _% | avril 2017 |
| SLES FORGES SLES-FORGES TE | Aménagement de deux parkings | 36 400,00 € | 7 280,00 € | 20,00% | mai 2016 |
| SLES FORGES S-LES-FORGES TE | Création d'un chemin piètonnier rue de Grosne et d'un frottoir en face de la mairie | 25 824,44 € | 5 164,80 € | 20,00% | juillet 2017 |
| SLES FORGES S-LES-FORGES S-LES-GRANDS | réseau d'assaintsement communes du Nord – phase 8 ~ Petit-Crotx | 403 000.00 € | 80 000,00 € | 20,00% | 20,00% 1" trimestre 2016 |
| | Création de tratfoirs rue des Vergers pour mise en sécurité des passants et enfants | :31 2CD,00 E | 11 200,00 E | 8,54% | août/septembre 2017 |
| | Construction d'une école matemalle intercommunale, d'un accueil périscolaire avec restauration et d'un relais d'assistantes maternelles – PHASE 3 – aménagements intérieurs | 500 000'30 € | 3 00°020 co1 | %00°25 | Eté 2017. |
| | Construction d'une école maternelle intercommunale, d'un accueil périscolaire avec resteuration et d'un relais d'assistantes maternelles – PHASE 2 | 500 000,30 € | 10¢ 60b,00 € | 20,50% | Été 2017 |
| | Création d'un terrain multisports | 50 896,00 € | 10 179,20 € | 20,00% | 20,00% 2° trimestre 2017 |
| | Restauration du monument aux morts | 3 022,59 € | 1 057,88 € | 35,00% | Juin 2017 |
| | Création d'un poste incendie au centre des Eparses | 5 107,39 € | 1 021,48 € | 20,00% | janvier 2017 |
| | | 212 390,00 € | 53 €75,00 € | 25,00% | septembre 2016 |
| | Mise en accessibilité du bâttment maine école | 3 03'00C ZI | 3 857,21 € | 22,69% | avril 2017 |
| | Réfection complète des chaussées des mes du village | 60 304,D0 € | 15 076,00 6 | 25,00% | 2017 |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAPÉlioration du fonctionnement de PAYS-SOUS-VOSGIEN/COMMUNAUTE Rougemont le Château et Lachapelle COMMUNES DES VOSGES DU SUD sous Rougemont | | 230 :03,95€ | 46 020,80 E | 20,00% | mars 2017 |

| COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE | Point d'accuell muiti-activités au café idu canal de Brebotte | € 30,000 605 | 100 000,00 € | 20,00% | mai 2017 |
|---|--|----------------|--------------------|--------|----------------------|
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE | Plate-formage d'un terrain | 36\$ 000,000 € | 73 000,00 € | 20,00% | avrilýuin 2017 |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE | Modification et déplacement du déversoir d'orage grande rue à Delle | 250 000,00 € | 50 000,00 € | 20,00% | mai 2018 |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE | Mise en séparatif de réseaux d'assainissement sur la commune de Delle – quartier du collège – | 400 000,00 € | 80 000'00 € | 20,00% | septembre 2017 |
| CRAVANCHE | Réaménagement d'une friche Industrielle (ADIJ) pour développement de logements | 412 000,00 € | 82 400,00 € | 20,00% | juin 2017 |
| CUNELIERES | Aménagement de trottoirs rue Champs de la ville | 22 263,00 € | 4 452,60 € | 20,00% | Été 2017 |
| DENNEY | Travaux de voirie pour sécuriser les piétons sur les trottoirs et devant l'école élémentaire | 12 162,81 € | 2 432,56 E | 20,00% | 1* semestre 2017 |
| ELOIE | Mise en accessibiité de l'école | 98 000,000 88 | 24 750,00 € | 25,00% | juin 2017 |
| ESSERT | Création de trottoirs sur RD 19 Tranche ferme | 169 958,30 € | 31 991,66 € | 20,00% | mai 2017 |
| ETUEFFONT | Aménagement et sécurisation de la rue des Bois Sarcíé | 59 354,00 € | 11 870,80 € | 20,00% | octobre 2017 |
| EVETTE-SALBERT | Aménagement d'un cheminement piétonnier rue du Thiamont | 75 792,00 € | 15 158,40 @ | 20,00% | avril/mai 2017 |
| FAVEROIS | Renforcement de l'accotement RD26 | 20 934,00 € | 4 185,80 € | 20,00% | 1" semestre 2017 |
| FAVEROIS | Renforcement de l'accotement rue Basse, reprise d'aqueduc rue d'Alsace, évacuation d'eaux pluviales rue Pasiattes | 22 908,60 € | 4 581,72 € | 20,00% | 1er semestre 2017 |
| FAVEROIS | Création de deux plateaux raientisseurs rue de Bâle et rue Principale | 12 178,50 € | 3 653,55 € | 30,00% | 2nd semestre 2017 |
| FECHE L'EGLISE | Travaux de ravalement de façade de l'école | 25 663,89 € | 6 415,97 € | 25,00% | Été 2016 |
| FOUSSEMAGNE | Rénovation du monument aux morts | 8 900,00 € | 1 780,00 € | 20,00% | 2016 |
| FRAIS | Remise en état de la rue des Vosges | 17.818,75年 | 3 563,75 € | 20,00% | juin 2016 |
| FROIDEFONTAINE | Travaux d'accessibilité aux PMR et mise en conformité des sanitaires de l'école | (8 750,∶0 € | 4 687,53 € | 25,00% | juillet 2017 |
| GIROMAGNY | Mise en place de 2 vidéo-projecteurs interactifs et de 2 ordinateurs permettant leur confròle dans l'école élémentaire LHOMME | 6 930,10 € | 1732,53€ | 25,00% | Mi-juillet 2017 |

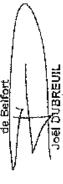
| GRANDVILLARS | Securisation des écoles materneile et primaire Pierre NIGLIS et du PEITIT PRINCE | 30 000'00 € | 2 533,00 E | 25,33% | avril 2017 |
|--------------|---|--------------|-------------|--------|---------------------------------|
| GROSWAGNY | Assainissement non collectif pour écoles et maine | 62 575,00 € | 12 515,00 € | 20,00% | septembre 2017 |
| GROSNE | Acquisition et rénovation d'un ancien garage en local technique communat | 190 COD'OO € | 47 500,00 € | 25,00% | 25,00% 4* trimestre 2016 |
| GROSNE | Construction d'un logement communai | 57 322,23 € | 11 464,44 € | 20,00% | Juin 2016 |
| JONCHEREY | Remplacement des chassis et fenêtres dans les écoles – tranche 4 | 32 568,00 € | 8 142,00€ | 25,00% | juillet 2017 |
| JONCHEREY | Mise en conformité de l'église, orèation d'une rampe pour handicapé | 20 300,00 € | 5 075,00 € | 25,00% | jujiket 2017 |
| LEBETAIN | Acquisition d'une ferme pour la création d'un nouveau bâtiment mairie | 185 000,00 € | 46 250,00 € | 25,00% | septembre 2017 |
| LEPUIX-NEUF | Aménagement sécuritaire rues des Vosges et du Jura (RD13) | (25 262,59 € | 25 052,50 € | 20,00% | juīn 2017 |
| MEROUX | Restauration du lavoir communal | 16 861,71 € | 3 372,34 € | 20,00% | juin 2017 |
| MEROUX | Stade multi-activités | 47 383,90 € | 11 845,98 € | 25,00% | juillet 2017 |
| MEZIRE | Aménagement de voirie rue de Beaucourt et enfouissement des réseaux secs | 400 000,00 € | 80 000'00 € | 20,00% | avril 2016 |
| MONTBOUTON | Restructuration de la salle du Pateau - tranche 1 | 386 932,00 € | 77 386,40 € | 20,00% | octobre 2017 |
| MONTBOUTON | Restauration de la salle du plateau - TRANCHE 2 | 127 568,00 € | 32 255,00 € | 26,53% | octobre 2017 |
| MORVILLARS | Réhabilitation des locaux du secrétariat de mairie et de l'agence postale communale (mutualisation de services publics) | 100 978,62 € | 25 244,16 € | 25,00% | octobre 2017 |
| MORVILLARS | Accessibilité de la mairie | 93 206,25 € | 23 301,56 € | 25,00% | octobre 2017 |
| MOVAL | Création d'une aire de sport pour adultes | 29 537,21 € | 5 907,44 € | 20,00% | 20,00% 2° trimestre 2017 |
| OFFEMONT | Aménagement d'une rampe d'accès pour les PMR au bâtiment la Poste | 12 206,42 € | 3 051,61 € | 25,00% | août 2016 |
| OFFEMONT | Création d'une restauration scolaire dans les fogaux de l'ancienne école Martinet | 172 503,00 € | 43 125,00 € | 25,00% | ∑uin 2017 |
| OFFEMONT | aménagement d'un locat pour la tenue des réunions et des permanences du conseil citoyen et de l'adulte relais | 4 055,00 돈 | 1 013,75 € | 25,00% | octobre 2016 |

| PETITEFONTAINE | Aménagement de sécurité sur la RD11 | 29 542,80 € | 5 908,53 € | 23,30% | juillet 2017 |
|--|--|--------------|----------------------|--------|---------------------------|
| PETITMAGNY | Aménagement de la Grande Rue | 13 979,20 € | 3 795,84 € | 23,30% | avril 2017 |
| PETITMAGNY | α | 15 862,61 € | 3 172,53 € | 20,00% | |
| PHAFFANS | Aménagement de sécurité sur la RD25, rue de Menondour. | 9 00'0€1 | 1 9 626 ,00 € | 20,00% | 20,00% 2° trimestre 2017 |
| RECOUVRANCE | Aménagement de sécurité dans le village | 63,810,62 € | 9 541,59 € | 15,00% | août 2017i |
| ROFPE | Création d'un ascenseur maine/épole et de locaux annexes à la maîtle | 13% B6C,00 € | 33 465,50 € | 25,00% | 2° semestre 2017 |
| ROPPE | Mise en sécurité de la mairie et de l'écote | 10 000,00 € | 1 487,87 € | 14,87% | fin 2nd trimestre 2017 |
| ROUGEGOUTTE | Accessibilité PMR de la salle communale de la Cifé et de l'andien presbytère | อร์ 485,≛1 € | 15 366,28 € | 25,90% | 2° semestre 2017 |
| ROUGEGOUTTE | Modification des apodements evenue de Lattre de Tassigny, le long de la RD12 | 10 524,50 € | 2 104,90 € | 20'00% | 1* semestro 2017 |
| ROUGEMONT-LE-CHATEAU | Rehabilitation d'un bâtiment communal pour la création d'une restauration rapide | 40 076,65 E | 10 019,16 € | 25,00% | juillet 2017 |
| RPI ROUGEGOUTTE VESCEMONT | Sécurisation des écoles élémentaires de Rougegoutte et Vescemont | 3 825,78 © | 2 206,45 € | 25,00% | juiliet 2017 |
| SAINT GERMAIN LE CHATELET | Mise en accessibilité des ERP : école, église, amériagements extérieurs | 58 193,82 € | 14 548,15 € | 25,00% | 2018 |
| SAINT-DIZIER-L'EVEQUE | Travaux de voirie socès école | 18 838,05 € | 3 €42,79 € | :6,10% | Été 2017 |
| SERMAMAGNY | Travaux de mise en sécurité trapasse du Charron | 3 792,50 € | 9 00'000 £ | 26,37% | Printemps 2016 |
| SIVU DU SUNDGAU | Equipement numérique des écoles de Chavannes les grands, Chavanatte et Leptix-Neuf | 8 729,86 € | 2 182,46 € | 25,00% | juillet 2017 |
| SUARCE | Assainissement non collectif de la salle polyvalente et restructuration pour eménagement d'accessibilité PMR du parking | 4\$ 000,00€ | 9 200,03 € | 23,06% | septembre 2017 |
| SYNDICAT INTERCOMMUNALA GESTION MULTIPLE DE MEROUX MOVAL | Mise en accessidiiité des écoles de Meroux | 43 500,00 € | 10 875,00 € | 25,00% | Été 2017 |
| URCEREY | Création d'un atelier et d'un garage dans up bâtiment communal | 84 750,02 € | 16 952,00 € | 20,00% | juin 2017 |
| VAUTHIERMONT | Mise en sécurté et rénovation de la rue communale de la Dragonade | 13 751,00 € | 3 437,75 € | 25,00% | 2016 |

| VAUTHIERMONT | Création d'un nouveau local de matrie avec mises aux normes coupe-feu incendie | 44 651,45 € | 11 162,85 € | 25,00% | 1* semestre 2017 |
|--------------|--|----------------|----------------|--------|---------------------|
| VESCEMONT | Aménagement de la rue ou stade | 55 299,60 € | 16 889,98 € | 30,00% | avril 2016 |
| VESCEMONT | Projet de garde-tou en bordure de voie | 21 540,00 € | 4 308,00 € | 20,00% | mai 2017 |
| | тотаџх | 9 324 475,61 € | 1 979 096,00 € | | |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° du 2 4 OCT. 2017

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort



Préfecture

90-2017-10-27-002

Arrêté portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 t de ptac exploités par l'ent. de TRANSPORTS XPO LOGISTICS de CHALON SUR SAONE



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires Cellule Gestion des Informations Géographiques et de la Sécurité

ARRETE n°2017/ /

Portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de TRANSPORTS XPO LOGISTICS domiciliée à 481 Allée des Erables - Sevrey 71100 CHALON SUR SAÔNE

LE SOUS-PREFET, SECRETAIRE GENERAL de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-6,

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant Monsieur Joël DUBREUIL sous Préfet secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort.

VU la demande présentée le 05/10/2017 par l'entreprise TRANSPORTS XPO LOGISTICS domiciliée à 481 Alfée des Erables - Sevrey – 71100 CHALON SUR SAÔNE.

VU l'avis favorable de la DDT du Doubs, département d'arrivée, relative à la demande de dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment à son article 5-If-6,

Considérant que la circulation des véhícules exploités par l'entreprise susvisée, permet d'assurer la livraison de pièces automobile pour les usines PSA Sochaux

ARRETE

ARTICLE 1er: Les véhicules exploités par la société TRANSPORTS XPO LOGISTICS domiciliée à 481 Allée des Erables - Sevrey - 71100 CHALON SUR SAÔNE dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

ARTICLE 2 : Cette dérogation est accordée pour la livraison de pièces automobile chargées depuis la société PLASTIC OMNIUM, domiciliée à l'Aéroparc de Fontaine, pour l'alimentation des usines PSA Sochaux les

mercredi 1er novembre et samedi 11 novembre 2017, en application de l'article 5-II-6 de l'arrêté du 2 mars 2015.

ARTICLE 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée via :

Un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires de **Belfort**, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise **TRANSPORTS XPO LOGISTICS**.

Fait à Belfort, le 27. lo .2017

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort

Joël DUBREUIL

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017/ / DU

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5-II-6 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation de courte durée aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

MOTIF DU TRANSPORT:

Livraison de pièces automobile chargées pour les usines PSA Sochaux

Dérogation accordée en charge et à vide :

- le mercredi 1º novembre 2017,
- le samedi 11 novembre 2017,

| DÉPARTEMENT DE DÉPART | DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE |
|-----------------------|-----------------------|
| Territoire de Belfort | Doubs |

VÉHICULES CONCERNÉS

| TYPE | MARQUE | PTAC / PTRA | N°IMMATRICULATION |
|--------------|--------|-------------|-------------------|
| TRACTEUR | | | BE 146 ET |
| | | | CK 555 WL |
| ļ | | | EQ 983 KS |
| <u>:</u> | | | EL 556 AX |
| | ĺ | { | |

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle

Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

3//

NOTICE

Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles tels que définis à l'annexe II du présent arrêté, est interdite sur l'ensemble du réseau les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- -l.a circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles, est interdite :
- en période estivale, sur l'ensemble du réseau, durant cinq samedis, de 7 heures à 19 heures, puis de 0 heure jusqu'à 22 heures le dimanche. La circulation est autorisée de 19 heures à 24 heures les samedis concernés ;
- b- en période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », pendant cinq samedis, de 7 heures à 18 heures, ainsi que de 22 heures jusqu'à 24 heures, puis de 0 heure jusqu'à 22 heures le dimanche. La circulation est autorisée de 18 heures à 22 heures les samedis concernés.

Un arrêté du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé des transports précise pour chaque année ces dates d'interdiction de la circulation ainsi que les sections concernées du réseau « Rhône-Alpes ».

Les dérogations permanentes (art. 4 de l'AM du 02/03/15)

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté, dites dérogations à titre permanent, n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, permettent les déplacements :

4/7

1° De véhicules transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables, sous réserve que la quantité d'animaux, de denrées ou de produits périssables transportés occupe au moins la moitié de la surface ou du volume utile de chargement du véhicule. En cas de livraisons multiples, ces conditions de chargement minimal ne sont pas requises au-delà du premier point de livraison si les autres livraisons ont lieu dans la zone limitée à la région d'origine du premier point de livraison et ses régions limitrophes.

Les véhicules visés ci-dessus ne sont pas soumis aux conditions de chargement minimal et peuvent circuler à vide si leurs déplacements consistent en des opérations de collecte, telle que définie à l'annexe II du présent arrêté, limitées à une zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes.

Les véhicules transportant des chevaux de course ne sont pas soumis aux conditions de chargement minimal.

Les véhicules ayant servi au transport de pigeons voyageurs sont autorisés à circuler à vide sur l'ensemble du réseau routier.

La liste des denrées ou produits périssables est fixée dans l'annexe I du présent arrêté ;

- 2° a) De véhicules qui assurent, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles tels que définis à l'annexe II du présent arrêté, du lieu de récolte tel que défini à l'annexe II du présent arrêté au lieu de stockage, de conditionnement, de traitement ou de transformation de ces produits, dans la zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes ;
- b) De véhicules acheminant, durant la période de la campagne betteravière, des pulpes de betteraves des usines de traitement vers les lieux de stockage ou d'utilisation. Ces véhicules ne peuvent pas emprunter le réseau autoroutier;
- 3° a) De véhicules de transport du matériel et des équipements indispensables à la tenue des manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives ou politiques organisées conformément aux lois et règlements en vigueur, sous réserve que la manifestation justifiant le déplacement se déroule au plus tard deux jours avant ou après ce déplacement ;
- b) De véhicules transportant des artifices de divertissement en vue d'un tir régulièrement autorisé le jour même ou le lendemain et de véhicules transportant des produits retardants pour combattre les incendies ;
- c) De véhicules transportant des hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, NSA, n° ONU 1965 ou de produits pétroliers ayant pour nos ONU 1202, 1203, 1223 nécessaires au déroulement de compétitions sportives régulièrement autorisées, sous réserve que la manifestation justifiant le déplacement se déroule le jour même ou le lendemain au plus tard de ce déplacement ;
- 4° De véhicules transportant exclusivement la presse ;
- 5° De véhicules effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
- 6° De véhicules spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés, à l'intérieur d'une zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes ;
- 7° De véhicules de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés, à l'intérieur d'une zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes ;
- 8° De véhicules utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;

5/7

- 9° De véhicules de transport de déchets hospitaliers, de linge et de marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé publics ou privés ;
- 10° De véhicules de transport de gaz médicaux ;
- 11° De véhicules transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;

Pour l'ensemble des véhicules bénéficiant de la dérogation à titre permanent, la circulation à vide est autorisée dans la zone limitée à la région du dernier point de déchargement et ses régions limitrophes.

Pour les véhicules visés aux points 3°, 6° et 7°, la circulation en charge est autorisée à l'issue respectivement de la manifestation et de la vente dans la zone limitée à la région du lieu de la manifestation ou de la vente et ses régions limitrophes.

Les véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques à l'occasion d'accidents généralisés affectant un grand nombre de foyers bénéficient d'une dérogation à titre permanent sur l'ensemble du réseau routier métropolitain.

Sauf dispositions contraires, pour l'application des dispositions du présent article, la région d'origine est la région de départ du véhicule (ou d'entrée en France) pour l'opération concernée.

Les dérogations de courte durée de portée individuelle

Dérogations préfectorales à titre temporaire.

I. - Des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement. Ces dérogations sont accordées par le préfet de département. Lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département, ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité.

Les dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles. Elles prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

- 1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- 2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.
- II. Des dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles fier et 2 du présent arrêté peuvent être accordées pour les déplacements :

6/7

- 1° De véhicules qui assurent un transport de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau;
- 2° De véhicules qui assurent l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- 3° De véhicules qui assurent le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- 4° De véhicules citernes destinés à l'approvisionnement en carburant :
- a) Des stations-service implantées le long des autoroutes;
- b) Des aéroports en carburant avion ;
- c) Des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers.
- 5° De véhicules assurant des transports de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou provenant de déchargements urgents dans les ports maritimes ;
- 6° De véhicules de transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 7° De véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 8° De véhicules qui assurent l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure ;
- 9° De véhicules affectés à la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation temporaire est accordée par arrêté du préfet du département du lieu de départ et après avis du préfet du département du lieu d'arrivée. Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France et après avis du préfet du département du lieu d'arrivée. La dérogation est accordée pour une durée égale à la période d'interdiction pour laquelle elle est demandée et ne peut excéder un an.